

2° au Protocole modifiant la Convention et au Protocole final, tel que modifié, mentionné au point 1°, signé à Bruxelles le 21 janvier 2010.

**Article 1<sup>er</sup>.** Le présent décret règle une matière communautaire et régionale.

**Art. 2.** Sortiront leur plein et entier effet :

1° la Convention entre le Royaume de Belgique et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, y compris la contribution des patentes et les impôts fonciers, et le Protocole final, signé à Bruxelles le 11 avril 1967, tel que modifié par la Convention complémentaire, signée à Bruxelles le 5 novembre 2002, et par le Protocole, signé à Bruxelles le 21 janvier 2010;

2° le Protocole, signé à Bruxelles le 21 janvier 2010, modifiant la Convention entre le Royaume de Belgique et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, y compris la contribution des patentes et les impôts fonciers, et son Protocole final, signé à Bruxelles le 11 avril 1967, tel que modifié par la Convention complémentaire, signée à Bruxelles le 5 novembre 2002.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 13 juillet 2012.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand, Ministre flamand de l'Economie,  
de la Politique extérieure, de l'Agriculture et de la Ruralité,  
K. PEETERS

Le Ministre flamand des Finances, du Budget, de l'Emploi, de l'Aménagement du Territoire et des Sports,  
Ph. MUYTERS

—  
Note

-

*Session 2011-2012*

*Documents.* — Projet de décret : 1647 - N° 1

- Rapport : 1647 - N° 2

- Texte adopté en séance plénière : 1647 - N° 3

*Annales.* — Discussion et adoption : séance matinale et séance nocturne du 4 juillet 2012.

## COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

### MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2012 — 2573

[C - 2012/29341]

**12 JUILLET 2012.** — Décret modifiant le décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>. — Dispositions modificatives

**Article 1<sup>er</sup>.** A l'article 3 du décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques, l'alinéa 2 est remplacé par :

« Ce Service général de l'Inspection est constitué des Services suivants :

1° Un Service de l'Inspection de l'Enseignement fondamental ordinaire, dirigé par un Inspecteur général assisté de trois Inspecteurs chargés de la coordination de l'inspection au niveau de l'enseignement fondamental ordinaire;

2° Un Service de l'Inspection de l'Enseignement secondaire ordinaire, dirigé par un Inspecteur général assisté de trois Inspecteurs chargés de la coordination de l'inspection au niveau de l'enseignement secondaire ordinaire;

3° Un Service de l'Inspection de l'Enseignement spécialisé, dirigé par un inspecteur chargé de la coordination de l'inspection au niveau de l'enseignement spécialisé;

4° Un Service de l'Inspection de l'Enseignement de Promotion sociale et de l'Enseignement à distance, dirigé par un inspecteur chargé de la coordination de l'inspection au niveau de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement à distance;

5° Un Service de l'Inspection de l'Enseignement Artistique, dirigé par un inspecteur chargé de la coordination de l'inspection au niveau de l'enseignement artistique;

6° Un Service de l'Inspection des Centres psycho-médico-sociaux, dirigé par un inspecteur chargé de la coordination de l'inspection au niveau des centres psycho-médico-sociaux. »

**Art. 2.** A l'article 5, § 2, 3°, du décret précité, les mots « visés à l'article 3, alinéa 2, 3° à 7° » sont remplacés par « visés à l'article 3, alinéa 2, 3° à 6° ».

**Art. 3.** A l'article 7, § 1<sup>er</sup>, du décret précité, les mots « le service de l'Inspection visé à l'article 3, alinéa 2, 4° » sont précédés des mots suivants : « Dans le cadre de ses compétences concernant l'enseignement de promotion sociale ».

**Art. 4.** A l'article 8, § 1<sup>er</sup>, du décret précité, la phrase liminaire est remplacée par « Dans le cadre de ses compétences concernant l'enseignement à distance, le Service de l'Inspection visé à l'article 3, alinéa 2, 4° est chargé ».

**Art. 5.** A l'article 9, § 1<sup>er</sup>, du décret précité, les mots « visé à l'article 3, alinéa 2, 6° » sont remplacés par « visé à l'article 3, alinéa 2, 5° ».

**Art. 6.** A l'article 10, § 1<sup>er</sup>, du décret précité, les mots « visé à l'article 3, alinéa 2, 7° » sont remplacés par « visé à l'article 3, alinéa 2, 6° ».

**Art. 7.** A l'article 15 du décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques, l'alinéa 2 est supprimé.

**Art. 8.** A l'article 16, § 3, alinéa 3 et § 4, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, du décret précité, les mots « visés à l'article 3, alinéa 2, 3° à 7° » sont remplacés par « visés à l'article 3, alinéa 2, 3° à 6° ».

**Art. 9.** L'article 28 du décret précité est remplacé par :

« Les fonctions que peuvent exercer les membres du personnel sont des fonctions classées comme suit :

1° Inspecteur :

1. Inspecteur de l'enseignement maternel ordinaire;
2. Inspecteur de l'enseignement primaire ordinaire;
3. Inspecteur des cours d'éducation physique dans l'enseignement primaire ordinaire;
4. Inspecteur des cours de seconde langue dans l'enseignement fondamental ordinaire;
5. Inspecteur des cours de morale non confessionnelle dans l'enseignement primaire ordinaire et spécialisé;
6. Inspecteur des cours de langues anciennes;
7. Inspecteur des cours de français au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire;
8. Inspecteur des cours de français au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire;
9. Inspecteur des cours de langues romanes dans l'enseignement secondaire ordinaire;
10. Inspecteur des cours de langues germaniques au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire;
11. Inspecteur des cours de langues germaniques au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire;
12. Inspecteur des cours d'histoire et de sciences sociales au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire;
13. Inspecteur des cours d'histoire au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire;
14. Inspecteur des cours de géographie et de sciences sociales au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire;
15. Inspecteur des cours de géographie au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire;
16. Inspecteur des cours de mathématiques au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire;
17. Inspecteur des cours de mathématiques au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire;
18. Inspecteur des cours de sciences et de sciences appliquées au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire;
19. Inspecteur des cours de biologie et de chimie au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire;
20. Inspecteur des cours de physique au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire;
21. Inspecteur des cours de sciences économiques et de sciences sociales au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire;
22. Inspecteur des cours de sciences économiques au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire;
23. Inspecteur des cours de sciences sociales au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire;
24. Inspecteur des cours de secrétariat-bureautique au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire;
25. Inspecteur des cours de secrétariat-bureautique au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire;
26. Inspecteur des cours de dessin et arts plastiques et du secteur « arts appliqués » dans l'enseignement secondaire ordinaire;
27. Inspecteur des cours d'éducation musicale dans l'enseignement secondaire ordinaire;
28. Inspecteur des cours d'éducation physique au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire;
29. Inspecteur des cours d'éducation physique au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire;
30. Inspecteur des activités auxiliaires d'éducation dans l'enseignement secondaire ordinaire;
31. Inspecteur des cours du secteur « agronomie » dans l'enseignement secondaire ordinaire;
32. Inspecteur des cours du secteur « industrie » au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire;
33. Inspecteur des cours du secteur « industrie » au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire;
34. Inspecteur des cours du secteur « construction » au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire;
35. Inspecteur des cours du secteur « construction » au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire;
36. Inspecteur des cours du secteur « hôtellerie-alimentation » au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire;
37. Inspecteur des cours du secteur « hôtellerie-alimentation » au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire;
38. Inspecteur des cours du secteur « habillement » dans l'enseignement secondaire ordinaire;
39. Inspecteur des cours du secteur « économie » au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire;
40. Inspecteur des cours du secteur « économie » au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire;
41. Inspecteur des cours du secteur « services aux personnes » au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire;

42. Inspecteur des cours du secteur « services aux personnes » au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire;
  43. Inspecteur des cours de morale non confessionnelle dans l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé;
  44. Inspecteur de l'enseignement maternel et primaire spécialisé;
  45. Inspecteur des cours de français, histoire et géographie dans l'enseignement secondaire spécialisé;
  46. Inspecteur des cours de mathématiques et de sciences dans l'enseignement secondaire spécialisé;
  47. Inspecteur des cours d'éducation musicale et d'éducation plastique dans l'enseignement secondaire spécialisé;
  48. Inspecteur des cours d'éducation physique dans l'enseignement spécialisé;
  49. Inspecteur des activités auxiliaires d'éducation dans l'enseignement spécialisé;
  50. Inspecteur des activités paramédicales dans l'enseignement spécialisé;
  51. Inspecteur des cours des secteurs « industrie » et « arts appliqués » dans l'enseignement secondaire spécialisé;
  52. Inspecteur des cours des secteurs « agronomie » et « construction » dans l'enseignement secondaire spécialisé;
  53. Inspecteur des cours des secteurs « habillement », « service aux personnes », « hôtellerie-alimentation » et « économie » dans l'enseignement secondaire spécialisé;
  54. Inspecteur des cours artistiques du domaine de la musique dans l'enseignement artistique;
  55. Inspecteur des cours artistiques des domaines des arts de la parole et du théâtre, des arts du spectacle et des techniques de diffusion et de communication dans l'enseignement artistique;
  56. Inspecteur des cours artistiques du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace dans l'enseignement artistique;
  57. Inspecteur des cours artistiques du domaine de la danse dans l'enseignement artistique;
  58. Inspecteur de la discipline psychopédagogique dans les centres psycho-médico-sociaux;
  59. Inspecteur de la discipline sociale dans les centres psycho-médico-sociaux;
  60. Inspecteur de la discipline paramédicale dans les centres psycho-médico-sociaux;
  61. Inspecteur des cours de psychologie, pédagogie et méthodologie dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale et à distance;
  62. Inspecteur des cours de français dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale et à distance;
  63. Inspecteur des cours de français dans l'enseignement secondaire inférieur de promotion sociale et à distance;
  64. Inspecteur des cours de mathématiques, de sciences et de sciences appliquées dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale et à distance;
  65. Inspecteur des cours de mathématiques, de sciences et de sciences appliquées dans l'enseignement secondaire inférieur de promotion sociale et à distance;
  66. Inspecteur des cours de langues germaniques dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale et à distance;
  67. Inspecteur des cours de langues germaniques dans l'enseignement secondaire inférieur de promotion sociale et à distance;
  68. Inspecteur des cours de sciences économiques dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale et à distance;
  69. Inspecteur des cours des domaines « agronomie », « construction » et « industrie » dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale et à distance;
  70. Inspecteur des cours des domaines « agronomie », « construction » et « industrie » dans l'enseignement secondaire inférieur de promotion sociale et à distance;
  71. Inspecteur des cours du domaine « hôtellerie-alimentation » dans l'enseignement secondaire et supérieur de promotion sociale et à distance;
  72. Inspecteur des cours d'informatique dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale et à distance;
  73. Inspecteur des cours du domaine « services aux personnes » (paramédical) dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale et à distance;
  74. Inspecteur des cours du domaine « arts appliqués » dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale et à distance;
  75. Inspecteur des cours du domaine « services aux personnes » (à l'exclusion du paramédical) dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale et à distance.
- 2° Inspecteur chargé de la coordination :
1. Inspecteur chargé de la coordination de l'inspection au niveau de l'enseignement fondamental ordinaire;
  2. Inspecteur chargé de la coordination de l'inspection au niveau de l'enseignement secondaire ordinaire;
  3. Inspecteur chargé de la coordination de l'inspection au niveau de l'enseignement spécialisé;
  4. Inspecteur chargé de la coordination de l'inspection au niveau de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement à distance;
  5. Inspecteur chargé de la coordination de l'inspection au niveau de l'enseignement artistique;
  6. Inspecteur chargé de la coordination de l'inspection au niveau des centres psycho-médico-sociaux.
- 3° Inspecteur général :
1. Inspecteur général de l'enseignement fondamental ordinaire;
  2. Inspecteur général de l'enseignement secondaire ordinaire;
- 4° Inspecteur général coordonnateur. »

**Art. 10.** A l'article 29 du décret précité, les mots « , entré en stage » sont insérés entre les mots « nommé à titre définitif » et « ou désigné à titre provisoire ».

**Art. 11.** Dans le décret précité, l'annexe est remplacée par l'annexe I<sup>re</sup> au présent décret.

**Art. 12.** Dans l'article 45 du décret précité, les modifications suivantes sont apportées :

1° A l'alinéa 1<sup>er</sup>, 6°, les mots « sauf pour l'enseignement de promotion sociale pour lequel il convient d'être nommé ou engagé à titre définitif dans une fonction à concurrence d'une demi-charge au moins dans cet enseignement » sont ajoutés en fin de phrase;

2° A l'alinéa 1<sup>er</sup>, 7°, les mots « et être porteur du titre éventuellement indiqué en regard de la même fonction » sont remplacés par « et porteur du titre requis pour cette fonction ou d'un titre pédagogique de type certificat d'aptitude pédagogique, le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur, le titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, le titre d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, le titre d'instituteur de l'enseignement primaire, le titre d'instituteur de l'enseignement maternel » et le mot « annexe » est remplacé par « annexe I<sup>re</sup> »;

3° Le tableau annexé au décret précité auquel fait mention l'alinéa 1<sup>er</sup>, 7°, dudit décret est remplacé par l'annexe I au présent décret;

4° A l'alinéa 1<sup>er</sup>, 9°, les mots « au cours des cinq années précédentes » sont remplacés par « non radiée ou effacée »;

5° L'alinéa 1<sup>er</sup>, 11°, est remplacé par « accomplir avec succès le stage dans la fonction visée »;

6° Les alinéas 2, 3 et 5 sont supprimés.

**Art. 13.** L'article 49 du décret précité est remplacé par :

« Nul n'est admissible à l'épreuve de sélection en vue de la promotion à une fonction d'inspecteur, s'il ne remplit, à la date de l'appel à candidature, les conditions requises pour la nomination à titre définitif à la fonction d'inspecteur, à l'exception de la condition précisée à l'article 45, alinéa 1<sup>er</sup>, 11°. ».

**Art. 14.** L'article 50 du décret précité est remplacé par :

« Le Gouvernement organise, tous les quatre ans au moins, l'épreuve de sélection en vue de la promotion à une ou plusieurs fonctions d'inspecteur visées à l'article 28, 1°.

Les modalités de cette épreuve ainsi que le profil de fonction générique de la fonction d'inspecteur sont arrêtés par le Gouvernement.

L'épreuve comprend deux volets : un volet permettant d'évaluer les connaissances institutionnelles et administratives de base et un volet permettant d'évaluer les capacités génériques à exercer une fonction d'inspecteur.

Les candidats doivent obtenir au moins 60% à chaque volet de l'épreuve, le volet visant à évaluer les capacités génériques à exercer une fonction d'inspecteur comptant pour 70% de la note globale.

Le jury visé à l'article 57, § 1<sup>er</sup>, est chargé de dresser le procès-verbal de la procédure de sélection et d'arrêter la liste des lauréats qui constituent la ou les réserves.

Chaque fonction visée à l'article 28, 1°, du présent décret correspond à une réserve qui lui est propre. Lors de l'appel à candidatures, les candidats précisent pour quelle fonction d'inspecteur visée à l'article 28, 1°, du présent décret ils souhaitent postuler. Un même candidat peut postuler à plusieurs fonctions et être classé dans plusieurs réserves pour autant qu'il réponde aux conditions énoncées à l'article 45 du présent décret.

Au sein de chaque réserve, les lauréats sont classés sur la base du total des points obtenus à l'épreuve visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article. Si des lauréats d'épreuves de sélections différentes sont en compétition pour l'emploi à conférer, ils sont classés suivant l'ordre de date des procès-verbaux de clôture des épreuves, à commencer par la date la plus ancienne et, pour chaque épreuve, dans l'ordre de leur classement. En cas d'égalité de points au sein d'une même réserve, a priorité le lauréat disposant de l'ancienneté de service la plus élevée. En cas d'égalité d'ancienneté de service, a priorité le candidat qui compte la plus grande ancienneté de fonction. En cas d'égalité d'ancienneté de fonction, a priorité le candidat le plus âgé. »

**Art. 15.** L'article 51 est remplacé par :

« Les emplois d'inspecteur déclarés vacants par le Gouvernement sont pourvus dans l'ordre établi par la réserve et conformément à l'article 50.

Le lauréat qui, à deux reprises, refuse un emploi vacant est radié de la réserve.

Le lauréat sollicité pour un emploi vacant a 15 jours ouvrables pour répondre. A défaut de réponse endéans ce délai, il est réputé refuser l'emploi qui lui a été proposé.

L'admission au stage à la fonction d'inspecteur ne peut avoir lieu qu'en cas de vacance d'emploi de la fonction à conférer.

Le stage d'inspecteur a une durée de deux ans.

Pour le calcul de la durée du stage, toutes les périodes pendant lesquelles le stagiaire se trouve dans la position d'activité de service sont prises en considération.

Toutefois, à l'exception des périodes de congés annuels, de congés syndicaux, des congés de circonstances, des congés pour cas de force majeure, les périodes de congés dont le stagiaire bénéficie suspendent la durée du stage, dès lors que leur durée totale dépasse 60 jours sur la durée du stage.

Pendant la durée du stage, le membre du personnel reste titulaire de l'emploi dans lequel il est nommé ou engagé à titre définitif, auprès de son pouvoir organisateur d'origine.

Durant son stage, l'inspecteur-stagiaire bénéficie d'un accompagnement par un inspecteur-tuteur désigné, parmi les inspecteurs nommés à titre définitif, par l'inspecteur chargé de la coordination dont il dépend. »

**Art. 16.** L'article 52 est remplacé par :

« Pendant la durée de son stage, l'inspecteur-stagiaire est tenu de suivre 250 heures de formation. Le Gouvernement fixe le programme de formation après avis de l'Institut de la Formation en Cours de Carrière et de la Commission permanente de l'Inspection visée à l'article 59 du présent décret. Dans l'hypothèse où l'inspecteur-stagiaire aurait déjà suivi une formation équivalente, il peut solliciter une dispense d'une partie de son programme de formation selon les conditions et modalités fixées par le Gouvernement.

Le programme de la formation se compose de deux parties qui sont mises en œuvre simultanément.

La première partie est constituée d'une formation de 160 heures commune à toutes les fonctions d'inspecteur comportant un axe sociopolitique, un axe psycho-relationnel et un axe pédagogique.

La deuxième partie est constituée d'une formation de 90 heures spécifique à la fonction ou à un groupe de fonctions. »

**Art. 17.** L'article 53 est remplacé par :

« En fin de première année de stage et dans les trois mois précédant la fin de la deuxième année de stage, l'inspecteur général ou son délégué procède à l'évaluation de l'inspecteur stagiaire.

L'évaluation se fonde sur les dispositions du présent décret et sur le profil générique de la fonction d'inspecteur visé à l'article 50, alinéa 2, ainsi que sur le profil spécifique de la fonction visée à l'article 28, 1°, occupée par le stagiaire, tel que déterminé par le Gouvernement.

Le Gouvernement détermine les modalités selon lesquelles l'évaluation se déroule et fixe le modèle du rapport d'évaluation.

L'évaluation aboutit à l'attribution d'une des mentions suivantes :

- 1° « favorable »;
- 2° « réservée »;
- 3° « défavorable ».

Dans le cadre d'une évaluation réservée, l'inspecteur général ou son délégué qui a procédé à l'évaluation peut formuler des recommandations au stagiaire ou proposer au jury de fin de stage visé à l'article 57, § 2, du présent décret une prolongation du stage de maximum un an.

En cas de prolongation du stage conformément à l'alinéa précédent, le stagiaire est soumis, dans les trois mois précédant la fin de cette nouvelle période d'un an, à une nouvelle évaluation dans les modalités visées à l'alinéa 3 du présent article.

La mention obtenue par l'inspecteur stagiaire est portée à la connaissance de ce dernier soit par lettre recommandée, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception.

L'inspecteur stagiaire qui se voit attribuer une mention « défavorable » ou « réservée » peut introduire par recommandé auprès de l'Administrateur général de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique une réclamation écrite contre cette mention dans les dix jours de sa notification. L'Administrateur général statue sur cette réclamation endéans les trente jours.

Il est mis fin d'office au stage de l'inspecteur stagiaire qui a obtenu la mention « défavorable » lors de l'évaluation ayant eu lieu à la fin de la première année de stage. »

**Art. 18.** L'article 54 est remplacé par :

A l'issue des deux années de stage et pour autant que l'inspecteur stagiaire ait suivi l'entièreté du programme de formation, le jury de fin de stage évalue l'inspecteur stagiaire. Dans l'hypothèse où, pour des circonstances exceptionnelles, le candidat stagiaire n'a pas suivi l'entièreté des deux premières parties de la formation, son stage est de facto prolongé jusqu'à ce qu'il ait pu suivre la formation et pour une durée maximale d'un an, par décision de l'inspecteur général.

Le stage se clôture par l'élaboration et le dépôt d'un dossier professionnel dont les modalités sont fixées par le Gouvernement. Le dossier est constitué par une production écrite personnelle dans laquelle l'inspecteur stagiaire analyse son parcours professionnel au sein du Service général de l'Inspection et fait la preuve d'un exercice dans son domaine d'expertise et dans sa pratique d'inspecteur. Le dossier professionnel est défendu oralement par le stagiaire devant le jury de fin de stage visé à l'article 57, § 2.

L'évaluation visée à l'alinéa précédent se base sur les rapports d'évaluations établis par l'inspecteur général ou son délégué conformément à l'article 53 et sur l'appréciation du dossier personnel visé à l'alinéa précédent et de sa défense orale.

L'évaluation de fin de stage aboutit à l'attribution d'une des mentions suivantes :

- 1° « favorable »;
- 2° « défavorable »;
- 3° « prolongation du stage ».

Dans le cas visé au 3° de l'alinéa précédent, la prolongation du stage est de minimum trois mois et maximum un an. La prolongation du stage peut être décidée par le jury d'initiative ou sur proposition de l'inspecteur général ou de son délégué conformément à l'article 53, alinéa 5. En cas de prolongation du stage, le stagiaire est soumis, dans les trois mois précédant la fin de la période prolongeant le stage, à une nouvelle évaluation dans les modalités visées à l'alinéa 3 de l'article 53 du présent décret ainsi qu'à une nouvelle évaluation de fin de stage telle que prévue à l'alinéa 2 du présent article. »

**Art. 19.** L'article 55 est remplacé par :

« En cas de mention favorable attribuée par le jury de fin de stage à l'évaluation visée par l'article 54 du présent décret, le Gouvernement nomme à titre définitif le stagiaire au grade d'inspecteur.

La nomination à une fonction d'inspecteur produit ses effets, pour l'intéressé, le jour de l'admission au stage. L'emploi dont était titulaire l'inspecteur stagiaire au sein de son pouvoir organisateur d'origine ne peut être déclaré vacant qu'à la date de la décision de nomination au grade d'inspecteur.

L'arrêté de nomination est publié par extrait au *Moniteur belge*. »

**Art. 20.** L'article 56 est remplacé par :

« Avant d'être pourvu en faisant appel aux lauréats des réserves visées à l'article 50, alinéa 5 du présent décret, un emploi vacant d'une fonction de promotion d'inspecteur de l'enseignement maternel ou d'inspecteur de l'enseignement primaire ne peut être conféré que s'il n'a pas été conféré par mutation aux membres du personnel qui ont sollicité leur mutation conformément aux dispositions de la section 5 du présent chapitre. »

**Art. 21.** L'article 57 du décret précité est remplacé par :

« § 1<sup>er</sup>. Le jury de l'épreuve de sélection visé à l'article 50 est composé de :

1° Quatre membres désignés par le Gouvernement parmi les agents des Services du Gouvernement, de rang 12 au moins, dont au moins un agent de rang 15 assumant la présidence;

2° Quatre membres désignés par le Gouvernement parmi les membres du personnel définitifs ou exerçant un mandat au sein du Service général de l'Inspection;

3° Trois membres du personnel définitifs ou exerçant un mandat au sein du Service général de l'Inspection désignés par le Gouvernement sur proposition des organisations syndicales représentatives, chacune disposant d'au moins un représentant.

§ 2. Le jury de fin de stage visé à l'article 54 est composé de :

1° Quatre membres désignés par le Gouvernement parmi les agents des Services du Gouvernement, de rang 12 au moins, dont au moins un agent de rang 15 assumant la présidence;

2° Quatre membres désignés par le Gouvernement parmi les membres du personnel définitifs ou exerçant un mandat au sein du Service général de l'Inspection;

3° Trois membres du personnel définitifs ou exerçant un mandat au sein du Service général de l'Inspection désignés par le Gouvernement sur proposition des organisations syndicales représentatives, chaque organisation syndicale disposant d'au moins un représentant;

4° Trois membres désignés par le Gouvernement parmi le personnel des Hautes Ecoles ou des Universités et choisis pour leur expertise pédagogique.

Pour chaque membre effectif, le Gouvernement désigne un membre suppléant.

§ 3. Le Gouvernement arrête les modalités de fonctionnement des jurys visés aux paragraphes précédents.

Les jurys se réunissent valablement si la moitié au moins de leur membres sont présents. »

**Art. 22.** L'article 58 du décret précité est remplacé par :

« Tout inspecteur stagiaire peut solliciter la fin anticipée de son stage.

Dans ce cas, le membre du personnel réintègre à titre définitif sa fonction d'origine et, sauf circonstances exceptionnelles dûment motivées, ne pourra être désigné pour une nouvelle affectation que dans l'hypothèse où il fera partie d'une réserve d'une autre fonction visée à l'article 28, 1°, du présent décret que celle pour laquelle il a été admis au stage.

En cas d'absence de réaction du Gouvernement dans le mois de la demande du membre du personnel, celle-ci est réputée acceptée.

Le Gouvernement peut, pour assurer la continuité dans la fonction d'inspection ou afin de ne pas perturber la stabilité des équipes pédagogiques, reporter la réintégration du membre du personnel dans sa fonction d'origine de maximum six mois à dater de la demande du membre du personnel.

Le Gouvernement fixe la résidence administrative des inspecteurs, sur proposition de l'Inspecteur général coordonnateur et du fonctionnaire général désigné par le Gouvernement. »

**Art. 23.** L'article 59 du décret précité est remplacé par :

« § 1<sup>er</sup>. Il est créé, auprès du Gouvernement, une Commission permanente de l'Inspection, ci-après dénommée « la Commission permanente ».

§ 2. En sus de l'avis qu'elle rend conformément à l'article 52 du présent décret, la Commission permanente remet, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, des avis sur les mesures d'exécution des articles 50, 53 et 54 du présent décret.

§ 3. La Commission permanente comprend :

1° Trois membres désignés par le Gouvernement parmi les fonctionnaires généraux des Services du Gouvernement;

2° L'Inspecteur général coordonnateur;

3° L'Inspecteur général du Service de l'Inspection de l'Enseignement fondamental ordinaire et l'Inspecteur général du Service de l'Inspection de l'Enseignement secondaire ordinaire;

4° Les inspecteurs chargés de la coordination de l'inspection visés à l'article 65, § 1<sup>er</sup>, 3° à 6°;

5° Cinq membres désignés par le Gouvernement sur proposition des organisations syndicales représentatives, chacune de ces organisations syndicales disposant d'au moins un représentant.

Le Gouvernement de la Communauté française désigne les membres de la Commission permanente pour un terme de quatre ans, renouvelable. Nul ne peut bénéficier d'une telle désignation s'il ne se trouve dans la position administrative de l'activité de service.

Tout membre de la Commission permanente qui, avant le terme de son mandat cesse de satisfaire aux conditions énoncées aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2, est remplacé, selon les mêmes modalités, par le Gouvernement. Le remplaçant achève le mandat de son prédécesseur.

Pour chaque membre effectif visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1° et 5°, le Gouvernement désigne, selon les mêmes modalités, un membre suppléant qui ne siège qu'en l'absence du membre effectif.

Le Gouvernement désigne un secrétaire de la Commission permanente parmi les agents de niveau 2+ au moins des Services du Gouvernement. Il désigne, selon les mêmes modalités, un secrétaire suppléant.

Les secrétaire et secrétaire suppléant de la Commission en assurent le secrétariat. Ils n'ont pas voix délibérative.

Le Gouvernement désigne le Président de la Commission permanente parmi les trois fonctionnaires généraux visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1°.

Le Gouvernement fixe les autres modalités de fonctionnement de la Commission permanente. Celle-ci élabore son règlement d'ordre intérieur qu'elle soumet, pour approbation, au Gouvernement.

§ 4. La Commission permanente rend ses avis et émet ses propositions à la majorité des membres présents. En cas de parité des voix, celle du Président est prépondérante. »

**Art. 24.** A l'article 60 du décret précité, les mots « et au plus tard 400 jours après sa première entrée en fonction » sont remplacés par : « après sa nomination ».

**Art. 25.** A l'article 62 du décret précité, les modifications suivantes sont apportées :

— à l'alinéa 3, les mots « visés à l'article 3, alinéa 2, 3° à 7° » sont remplacés par « visés à l'article 3, alinéa 2, 3° à 6° »;

— à l'alinéa 4, les mots « visés à l'article 65, § 1<sup>er</sup>, 3° à 7° » sont remplacés par « visés à l'article 65, § 1<sup>er</sup>, 3° à 6° ».

**Art. 26.** A l'article 65 du décret précité, les modifications suivantes sont apportées :

— au § 1<sup>er</sup>, 4°, les mots « et de l'enseignement à distance » sont ajoutés après « au niveau de l'enseignement de promotion sociale »;

— au § 1<sup>er</sup>, le 6° est remplacé par « 6° Un inspecteur chargé de la coordination de l'inspection au niveau des Centres psycho-médico-sociaux, après avis de l'Inspecteur général coordonnateur »;

— au § 1<sup>er</sup>, le 7° est supprimé;

— au § 2, 2°, le *d*) est remplacé par « *d*) Dans une fonction de promotion d'inspecteur au sein du Service de l'Inspection de l'Enseignement de Promotion sociale et de l'enseignement à distance pour être chargé de la coordination au niveau de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement à distance »;

— au § 2, 2°, le *f*) est remplacé par « Dans une fonction de promotion d'inspecteur au sein du Service de l'Inspection des Centres psycho-médico-sociaux pour être chargé de la coordination au niveau des Centres psycho-médico-sociaux. »;

— au § 2, 2°, le *g*) est supprimé;

— Au § 3, 1<sup>er</sup> alinéa, les mots « visés au § 1<sup>er</sup>, 3° à 7° » sont remplacés par « visés au § 1<sup>er</sup>, 3° à 6° ».

**Art. 27.** A l'article 69, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret précité, les mots « visés à l'article 65, § 1<sup>er</sup>, 3° à 7° » sont remplacés par : « visés à l'article 65, § 1<sup>er</sup>, 3° à 6° ».

**Art. 28.** L'article 70 du décret précité est remplacé par :

« En cas d'absence temporaire d'un membre du personnel du Service général de l'Inspection ou de vacance d'un emploi d'inspecteur pour lequel il n'est pas possible de désigner un stagiaire, le Gouvernement peut procéder à la désignation à titre provisoire dans un emploi d'une fonction d'inspecteur visée à l'article 28, 1°. »

**Art. 29.** L'article 71 est remplacé par :

« Le membre du personnel du Service général de l'Inspection désigné à titre provisoire dans les situations visées à l'article 70 est désigné par priorité parmi les lauréats de la réserve correspondant à la fonction à conférer et ce, dans le respect du classement de cette réserve.

La période durant laquelle un membre du personnel du Service général de l'Inspection est désigné à titre provisoire ne peut être assimilée au stage visé à l'article 54 du présent décret. »

**Art. 30.** A l'article 85, alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « visés à l'article 28, 2° et 3° » sont remplacés par « visés à l'article 28, 3° et 4° ».

**Art. 31.** A l'article 105, 2<sup>e</sup> alinéa, les mots « visés à l'article 28, 2° et 3° » sont remplacés par « visés à l'article 28, 3° et 4° ».

**Art. 32.** A l'article 114 du décret précité, les mots « de 60 ans s'il compte trente années de services admissibles pour l'ouverture du droit à la pension de retraite » sont remplacés par « auquel il peut prétendre à la pension de retraite ».

**Art. 33.** A l'article 148 du décret précité est ajouté l'alinéa suivant :

« Pour l'application du présent article, les inspecteurs stagiaires sont assimilés aux inspecteurs nommés à titre définitif pour lesquels la circonstance reprise à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, est remplacée par la circonstance de ne pas avoir été admis au stage de façon régulière. »

**Art. 34.** Il est inséré un article 148bis qui dispose :

« Article 148bis. Sans préjudice de l'application de l'article 148 du présent décret, moyennant un préavis de quinze jours, le Gouvernement peut mettre fin au stage d'un membre du personnel désigné en tant que stagiaire dans une fonction de promotion d'inspecteur.

Préalablement à toute décision du Gouvernement, le membre du personnel doit avoir été invité à se faire entendre par le fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou l'Inspecteur général coordonnateur qu'il délègue à cet effet.

La convocation à l'audition ainsi que les motifs en raison desquels le Gouvernement envisage de mettre fin au stage lui sont notifiés cinq jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception.

Au cours de l'audition, le membre du personnel peut se faire assister ou représenter par un représentant d'une organisation syndicale agréée, par un avocat ou par un défenseur choisi parmi les membres du personnel du Service général de l'Inspection, en activité de service ou retraités.

L'audition fait l'objet d'un procès-verbal.

La procédure se poursuit valablement lorsque le membre du personnel, dûment convoqué, ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté.

Le Gouvernement prend sa décision dans les dix jours de la transmission du procès-verbal. »

#### CHAPITRE II. — Dispositions transitoires

**Art. 35.** A l'article 166 du décret précité, sont apportées les modifications suivantes :

— au § 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> alinéa, les mots « porteur du titre requis indiqué au regard de la fonction d'inspecteur à conférer dans le tableau repris à l'annexe au présent décret » sont remplacés par « répondant à la condition prévue à l'article 45, alinéa 1<sup>er</sup>, 7° du présent décret »;

— au § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, le mot « annexe » est remplacé par « annexe I<sup>re</sup> »;

— au § 2, les mots « porteur du titre requis indiqué au regard de la fonction d'inspecteur à conférer dans le tableau repris à l'annexe au présent décret » sont remplacés par « répondant à la condition prévue à l'article 45, alinéa 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup> du présent décret ».

**Art. 36.** L'article 167 du décret précité est remplacé par :

« Le membre du personnel qui, avant l'entrée en vigueur du présent décret, est désigné à titre temporaire en qualité d'inspecteur et remplit toutes les conditions prévues par la réglementation applicable à cette date pour pouvoir accéder à ladite fonction, à l'exception de celle relative au brevet, est réputé répondre à la condition prévue à l'article 45, alinéa 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup> du présent décret, en vue d'une nomination à titre définitif ou, le cas échéant, d'une désignation à titre temporaire à ladite fonction d'inspecteur. »

**Art. 37.** L'article 168 du décret précité est abrogé.

**Art. 38.** L'article 169 du décret précité est remplacé par :

« Par dérogation aux articles 70 et 71, en l'absence de réserves constituées conformément à l'article 50, les membres du personnel désignés à titre provisoire en qualité d'inspecteur avant le 1<sup>er</sup> septembre 2012 continuent de bénéficier de leur désignation à titre provisoire jusqu'à l'entrée en stage des inspecteurs stagiaires désignés dans le cadre du présent décret. »

**Art. 39.** Dans le décret précité, il est inséré une annexe II annexée au présent décret.

**Art. 40.** Dans le même décret, il est inséré un article 173bis rédigé comme suit :

« Article 173bis. Lors du premier appel à candidats lancé conformément à l'article 50 du présent décret, il est constitué, pour chaque fonction visée à l'article 28, 1<sup>o</sup>, une réserve prioritaire dans laquelle sont versés les lauréats de l'épreuve de sélection visée à l'article 50 qui remplissent les conditions suivantes :

- 1<sup>o</sup> occuper à titre temporaire, depuis plus de deux ans à compter de la date de l'appel à candidatures, une fonction de promotion d'inspecteur dans la même fonction que celle pour laquelle il est versé dans une réserve de lauréats;
- 2<sup>o</sup> avoir obtenu la mention « favorable » à l'évaluation prévue à l'article 60 du présent décret.

Est considéré comme occupant la même fonction que celle pour laquelle il est versé dans une réserve, le lauréat occupant la fonction d'inspecteur correspondante conformément au tableau repris en annexe II au présent décret.

Dans l'hypothèse où l'inspecteur désigné à titre temporaire se prévalant du bénéfice de l'alinéa précédent n'a pas fait l'objet de l'évaluation visée à l'article 60 avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013, celle-ci est réputée favorable.

Pour conférer un emploi vacant, il est fait appel, à titre prioritaire aux candidats de la réserve visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article et ce, jusqu'à son épuisement. »

**Art. 41.** Dans le même décret, il est inséré un article 173ter rédigé comme suit :

« Article 173ter. Le lauréat de la réserve prioritaire visée à l'article 173bis qui, à la date de son entrée en stage, occupe à titre temporaire depuis plus de 8 ans à la date d'entrée en stage, un emploi vacant d'une fonction de promotion d'inspecteur dans la même fonction que celle pour laquelle il est versé dans une réserve de lauréats, et est à moins de deux ans de l'âge auquel il peut prétendre accéder à une pension de retraite est dispensé de l'accomplissement de son stage et nommé sans délai dans la fonction à conférer ».

**Art. 42.** Dans le même décret, il est inséré un article 173quater rédigé comme suit :

« Article 173quater. Les membres du personnel du Service général de l'Inspection qui, au 31 août 2012, sont nommés à titre définitif sont, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, réputés nommés à titre définitif au sein du Service général de l'Inspection dans l'une des nouvelles fonctions d'inspecteur instituées par l'article 28, 1<sup>o</sup>, du présent décret, conformément au tableau repris en annexe II au présent décret. »

**Art. 43.** Dans le même décret, il est inséré un article 173quinquies rédigé comme suit :

« Article 173quinquies. Sans préjudice des articles 28, 2<sup>o</sup> et 65 du décret précité, sont maintenues les fonctions d'inspecteur chargé de la coordination de l'inspection au niveau de l'enseignement de promotion sociale et d'inspecteur chargé de la coordination de l'inspection au niveau de l'enseignement à distance jusqu'au départ définitif du titulaire d'une de ces fonctions. »

**Art. 44.** Dans le même décret, il est inséré un article 173sexies rédigé comme suit :

« Article 173sexies. Nonobstant les conditions prévues à l'article 45 du présent décret, pour la constitution de la réserve prioritaire dans les conditions prévues à l'article 173bis, alinéa 1<sup>er</sup>, les inspecteurs faisant fonction au sein de l'ancien Service de l'inspection de l'enseignement à distance doivent être titulaires d'une fonction reprise dans l'annexe au présent décret telle qu'en vigueur avant le 1<sup>er</sup> septembre 2012.

### CHAPITRE III. — Dispositions abrogatoires

**Art. 45.** Sont abrogés :

— l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 mai 2008 organisant les formations des diverses sessions relatives aux fonctions de promotion visées à l'article 28, 1<sup>o</sup>, du décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'Inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux Cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'Inspection et des conseillers pédagogiques;

— l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 mars 2009 organisant les épreuves sanctionnant les sessions de formation visées à l'article 50, § 1<sup>er</sup> du décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'Inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux Cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'Inspection et des conseillers pédagogiques;

— l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 constituant les jurys en application de l'article 53, alinéa 2, du décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'Inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux Cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'Inspection et des conseillers pédagogiques et fixant les modalités de leur fonctionnement;



— l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mars 2010 portant désignation des présidents, secrétaires et membres des jurys institués en vertu du décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'Inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de Conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'Inspection et des conseillers pédagogiques.

CHAPITRE IV. — *Disposition finale*

**Art. 46.** Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2012.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 12 juillet 2012.

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française,  
R. DEMOTTE

Le Vice-Président et Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique,  
J.-M. NOLLET

Le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances et des Sports,  
A. ANTOINE

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur,  
J.-C. MARCOURT

La Ministre de la Jeunesse,  
Mme E. HUYTEBROECK

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances,  
Mme F. LAANAN

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,  
Mme M.-D. SIMONET

—  
Note

*Session 2011-2012*

*Documents du Parlement.* — Projet de décret, n° 381-1. – Amendement de Commission, n° 381-2 - Rapport, n° 381-3 – Amendement de séance, n° 381-4

*Compte-rendu intégral.* — Discussion et adoption. Séance du 12 juillet 2012.

Annexe I<sup>re</sup> au décret du 12 juillet 2012 modifiant le décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques

Annexe I<sup>re</sup> au décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques

Fonctions dont doivent être titulaires les membres du personnel qui souhaitent accéder à la fonction d'inspecteur

Fonctions d'inspecteur du Service général de l'Inspection	Fonctions dont doivent être titulaires les membres du personnel
1. Inspecteur de l'enseignement maternel ordinaire	<p>a) à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : instituteur maternel, instituteur maternel chargé des cours en immersion</p> <p>b) directeur d'école maternelle ou fondamentale, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé</p> <p>c) directeur d'école maternelle ou fondamentale, dans l'enseignement spécialisé, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire</p>
2. Inspecteur de l'enseignement primaire ordinaire	<p>a) à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : instituteur primaire, instituteur primaire chargé des cours en immersion</p> <p>b) directeur d'école primaire ou fondamentale, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé</p> <p>c) directeur d'école primaire ou fondamentale, dans l'enseignement spécialisé, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire</p>
3. Inspecteur des cours d'éducation physique dans l'enseignement primaire ordinaire	<p>a) à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : maître de cours spéciaux (éducation physique)</p> <p>b) directeur d'école primaire ou fondamentale, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu de la fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé</p> <p>c) directeur d'école primaire ou fondamentale, dans l'enseignement spécialisé, à condition d'être issu de la fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire</p>
4. Inspecteur des cours de seconde langue dans l'enseignement fondamental ordinaire	<p>a) à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : maître de seconde langue</p> <p>b) directeur d'école primaire ou fondamentale, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu de la fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé</p> <p>c) directeur d'école primaire ou fondamentale, dans l'enseignement spécialisé, à condition d'être issu de la fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire</p>

Fonctions d'inspecteur du Service général de l'Inspection	Fonctions dont doivent être titulaires les membres du personnel
5. Inspecteur des cours de morale non confessionnelle dans l'enseignement primaire ordinaire et spécialisé	<i>a)</i> maître de morale <i>b)</i> directeur d'école primaire ou fondamentale, à condition d'être issu de la fonction visée au point <i>a)</i>
6. Inspecteur des cours de langues anciennes	<i>a)</i> à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : professeur de langues anciennes <i>b)</i> fonction de promotion ou de sélection dans l'enseignement de plein exercice ou de promotion sociale, à condition d'être issu de la fonction visée au point <i>a)</i> <i>c)</i> fonction de promotion ou de sélection dans l'enseignement ordinaire de plein exercice, à condition d'être issu de la fonction visée au point <i>a)</i> dans l'enseignement de promotion sociale
7. Inspecteur des cours de français au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire	<i>a)</i> à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : professeur de cours généraux (français) au degré inférieur de l'enseignement secondaire <i>b)</i> fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu de la fonction visée au point <i>a)</i> exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale <i>c)</i> fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé ou de promotion sociale, à condition d'être issu de la fonction visée au point <i>a)</i> exercée dans l'enseignement ordinaire
8. Inspecteur des cours de français au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire	<i>a)</i> à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : professeur de cours généraux (français) au degré supérieur de l'enseignement secondaire <i>b)</i> fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu de la fonction visée au point <i>a)</i> exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale <i>c)</i> fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé ou de promotion sociale, à condition d'être issu de la fonction visée au point <i>a)</i> exercée dans l'enseignement ordinaire
9. Inspecteur des cours de langues romanes dans l'enseignement secondaire ordinaire	<i>a)</i> à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : professeur de cours généraux (3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> langue si langue romane) au degré inférieur ou supérieur de l'enseignement secondaire; <i>b)</i> fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu d'une fonction visée au point <i>a)</i> exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale <i>c)</i> fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé ou de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point <i>a)</i> exercée dans l'enseignement ordinaire
10. Inspecteur des cours de langues germaniques au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire	<i>a)</i> à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : professeur de cours généraux (langues germaniques) au degré inférieur de l'enseignement secondaire <i>b)</i> fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu de la fonction visée au point <i>a)</i> exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale <i>c)</i> fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé ou de promotion sociale, à condition d'être issu de la fonction visée au point <i>a)</i> exercée dans l'enseignement ordinaire
11. Inspecteur des cours de langues germaniques au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire	<i>a)</i> à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : professeur de cours généraux (langues germaniques) au degré supérieur de l'enseignement secondaire <i>b)</i> fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu de la fonction visée au point <i>a)</i> exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale <i>c)</i> fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé ou de promotion sociale, à condition d'être issu de la fonction visée au point <i>a)</i> exercée dans l'enseignement ordinaire
12. Inspecteur des cours d'histoire et de sciences sociales au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire	<i>a)</i> à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : professeur de cours généraux (histoire) ou professeur de cours généraux (sciences sociales) au degré inférieur de l'enseignement secondaire <i>b)</i> fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu d'une fonction visée au point <i>a)</i> exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale <i>c)</i> fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé ou de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point <i>a)</i> exercée dans l'enseignement ordinaire
13. Inspecteur des cours d'histoire au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire	<i>a)</i> à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : professeur de cours généraux (histoire) au degré supérieur de l'enseignement secondaire <i>b)</i> fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu de la fonction visée au point <i>a)</i> exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale <i>c)</i> fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé ou de promotion sociale, à condition d'être issu de la fonction visée au point <i>a)</i> exercée dans l'enseignement ordinaire
14. Inspecteur des cours de géographie et de sciences sociales au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire	<i>a)</i> à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : professeur de cours généraux (géographie) ou professeur de cours généraux (sciences sociales) au degré inférieur de l'enseignement secondaire <i>b)</i> fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu d'une fonction visée au point <i>a)</i> exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale <i>c)</i> fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé ou de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point <i>a)</i> exercée dans l'enseignement ordinaire
15. Inspecteur des cours de géographie au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire	<i>a)</i> à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : professeur de cours généraux (géographie) au degré supérieur de l'enseignement secondaire <i>b)</i> fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu de la fonction visée au point <i>a)</i> exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale <i>c)</i> fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé ou de promotion sociale, à condition d'être issu de la fonction visée au point <i>a)</i> exercée dans l'enseignement ordinaire





Fonctions d'inspecteur du Service général de l'Inspection	Fonctions dont doivent être titulaires les membres du personnel
37. Inspecteur des cours du secteur « hôtellerie- alimentation » au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire	<p><i>a)</i> à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle ou professeur de cours techniques et de pratique professionnelle du secteur « hôtellerie-alimentation » au degré supérieur de l'enseignement secondaire</p> <p><i>b)</i> fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu d'une fonction visée au point <i>a)</i> exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale</p> <p><i>c)</i> fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé ou de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point <i>a)</i> exercée dans l'enseignement ordinaire</p>
38. Inspecteur des cours du secteur « habillement » dans l'enseignement secondaire ordinaire	<p><i>a)</i> à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle ou professeur de cours techniques et de pratique professionnelle du secteur « habillement » aux degrés inférieur ou supérieur de l'enseignement secondaire</p> <p><i>b)</i> fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu d'une fonction visée au point <i>a)</i> exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale</p> <p><i>c)</i> fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé ou de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point <i>a)</i> exercée dans l'enseignement ordinaire</p>
39. Inspecteur des cours du secteur « économie » au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire	<p><i>a)</i> à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle ou professeur de cours techniques et de pratique professionnelle du secteur « économie » au degré inférieur de l'enseignement secondaire</p> <p><i>b)</i> fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu d'une fonction visée au point <i>a)</i> exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale</p> <p><i>c)</i> fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé ou de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point <i>a)</i> exercée dans l'enseignement ordinaire</p>
40. Inspecteur des cours du secteur « économie » au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire	<p><i>a)</i> à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle ou professeur de cours techniques et de pratique professionnelle du secteur « économie » au degré supérieur de l'enseignement secondaire</p> <p><i>b)</i> fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu d'une fonction visée au point <i>a)</i> exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale</p> <p><i>c)</i> fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé ou de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point <i>a)</i> exercée dans l'enseignement ordinaire</p>
41. Inspecteur des cours du secteur « services aux personnes » au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire	<p><i>a)</i> à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle ou professeur de cours techniques et de pratique professionnelle du secteur « services aux personnes » au degré inférieur de l'enseignement secondaire</p> <p><i>b)</i> fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu d'une fonction visée au point <i>a)</i> exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale</p> <p><i>c)</i> fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé ou de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point <i>a)</i> exercée dans l'enseignement ordinaire</p>
42. Inspecteur des cours du secteur « services aux personnes » au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire	<p><i>a)</i> à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle ou professeur de cours techniques et de pratique professionnelle du secteur « services aux personnes » au degré supérieur de l'enseignement secondaire</p> <p><i>b)</i> fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu d'une fonction visée au point <i>a)</i> exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale</p> <p><i>c)</i> fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé ou de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point <i>a)</i> exercée dans l'enseignement ordinaire</p>
43. Inspecteur des cours de morale non confessionnelle dans l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé	<p><i>a)</i> professeur de morale aux degrés inférieur ou supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire ou spécialisé</p> <p><i>b)</i> fonction de promotion ou de sélection, à condition d'être issu d'une fonction visée au point <i>a)</i></p>
44. Inspecteur de l'enseignement maternel et primaire spécialisé	<p><i>a)</i> à condition d'être exercées dans l'enseignement spécialisé : instituteur maternel ou primaire</p> <p><i>b)</i> directeur d'école maternelle, primaire ou fondamentale, dans l'enseignement spécialisé, à condition d'être issu d'une fonction visée au point <i>a)</i> exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé</p> <p><i>c)</i> directeur d'école maternelle, primaire ou fondamentale, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu d'une fonction visée au point <i>a)</i> exercée dans l'enseignement spécialisé</p>
45. Inspecteur des cours de français, histoire et géographie dans l'enseignement secondaire spécialisé	<p><i>a)</i> à condition d'être exercées dans l'enseignement spécialisé : professeur de cours généraux (français), professeur de cours généraux (histoire) ou professeur de cours généraux (géographie) aux degrés inférieur ou supérieur de l'enseignement secondaire</p> <p><i>b)</i> fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé, à condition d'être issu d'une fonction visée au point <i>a)</i> exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale</p> <p><i>c)</i> fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire ou de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point <i>a)</i> exercée dans l'enseignement spécialisé</p>
46. Inspecteur des cours de mathématiques et de sciences dans l'enseignement secondaire spécialisé	<p><i>a)</i> à condition d'être exercées dans l'enseignement spécialisé : professeur des cours généraux (mathématiques) ou professeur de cours généraux (sciences) au degré inférieur de l'enseignement secondaire; professeur des cours généraux (mathématiques), professeur de cours généraux (chimie-biologie) ou professeur de cours généraux (physique) au degré supérieur de l'enseignement secondaire</p> <p><i>b)</i> fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé, à condition d'être issu d'une fonction visée au point <i>a)</i> exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale</p> <p><i>c)</i> fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire ou de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point <i>a)</i> exercée dans l'enseignement spécialisé</p>

Fonctions d'inspecteur du Service général de l'Inspection	Fonctions dont doivent être titulaires les membres du personnel
47. Inspecteur des cours d'éducation musicale et d'éducation plastique dans l'enseignement secondaire spécialisé	<p><i>a)</i> à condition d'être exercées dans l'enseignement spécialisé : professeur de cours spéciaux (éducation musicale) ou professeur de cours spéciaux (dessin et arts plastiques) aux degrés inférieur ou supérieur de l'enseignement secondaire</p> <p><i>b)</i> fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé, à condition d'être issu d'une fonction visée au point <i>a)</i> exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale</p> <p><i>c)</i> fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire ou de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point <i>a)</i> exercée dans l'enseignement spécialisé</p>
48. Inspecteur des cours d'éducation physique dans l'enseignement spécialisé	<p><i>a)</i> à condition d'être exercées dans l'enseignement spécialisé : maître de cours spéciaux (éducation physique) ou professeur de cours spéciaux (éducation physique) aux degrés inférieur ou supérieur de l'enseignement secondaire</p> <p><i>b)</i> fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé, à condition d'être issu d'une fonction visée au point <i>a)</i> exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale</p> <p><i>c)</i> fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire ou de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point <i>a)</i> exercée dans l'enseignement spécialisé</p>
49. Inspecteur des activités auxiliaires d'éducation dans l'enseignement spécialisé	<p><i>a)</i> à condition d'être exercées dans l'enseignement spécialisé : surveillant-éducateur, surveillant-éducateur d'internat, secrétaire-bibliothécaire</p> <p><i>b)</i> fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé, à condition d'être issu d'une fonction visée au point <i>a)</i> exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale</p> <p><i>c)</i> fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire ou de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point <i>a)</i> exercée dans l'enseignement spécialisé</p>
50. Inspecteur des activités paramédicales dans l'enseignement spécialisé	à condition d'être exercées dans l'enseignement spécialisé : puéricultrice, infirmière, kinésithérapeute, logopède
51. Inspecteur des cours des secteurs « industrie » et « arts appliqués » dans l'enseignement secondaire spécialisé	<p><i>a)</i> à condition d'être exercées dans l'enseignement spécialisé : professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle ou professeur de cours techniques et de pratique professionnelle du secteur « industrie » ou « arts appliqués » aux degrés inférieur ou supérieur de l'enseignement secondaire</p> <p><i>b)</i> fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé, à condition d'être issu d'une fonction visée au point <i>a)</i> exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale</p> <p><i>c)</i> fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire ou de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point <i>a)</i> exercée dans l'enseignement spécialisé</p>
52. Inspecteur des cours des secteurs « agronomie » et « construction » dans l'enseignement secondaire spécialisé	<p><i>a)</i> à condition d'être exercées dans l'enseignement spécialisé : professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle ou professeur de cours techniques et de pratique professionnelle du secteur « agronomie » ou « construction » aux degrés inférieur ou supérieur de l'enseignement secondaire</p> <p><i>b)</i> fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé, à condition d'être issu d'une fonction visée au point <i>a)</i> exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale</p> <p><i>c)</i> fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire ou de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point <i>a)</i> exercée dans l'enseignement spécialisé</p>
53. Inspecteur des cours des secteurs « habillement », « services aux personnes », « hôtellerie-alimentation » et « économie » dans l'enseignement secondaire spécialisé	<p><i>a)</i> à condition d'être exercées dans l'enseignement spécialisé : professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle ou professeur de cours techniques et de pratique professionnelle du secteur « habillement », « services aux personnes », « hôtellerie-alimentation » ou « économie » aux degrés inférieur ou supérieur de l'enseignement secondaire</p> <p><i>b)</i> fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé, à condition d'être issu d'une fonction visée au point <i>a)</i> exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale</p> <p><i>c)</i> fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire ou de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point <i>a)</i> exercée dans l'enseignement spécialisé</p>
54. Inspecteur des cours artistiques du domaine de la musique dans l'enseignement artistique	<p><i>a)</i> professeur de cours artistiques du domaine de la musique dans l'enseignement artistique</p> <p><i>b)</i> directeur ou sous-directeur de l'enseignement artistique, à condition d'être issu d'une fonction visée au point <i>a)</i></p>
55. Inspecteur des cours artistiques des domaines des arts de la parole et du théâtre, des arts du spectacle et des techniques de diffusion et de communication dans l'enseignement artistique	<p><i>a)</i> professeur de cours artistiques des domaines des arts de la parole et du théâtre, des arts du spectacle et des techniques de diffusion et de communication dans l'enseignement artistique</p> <p><i>b)</i> directeur ou sous-directeur de l'enseignement artistique, à condition d'être issu d'une fonction visée au point <i>a)</i></p>
56. Inspecteur des cours artistiques du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace dans l'enseignement artistique	<p><i>a)</i> professeur de cours artistiques du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace dans l'enseignement artistique</p> <p><i>b)</i> directeur ou sous-directeur de l'enseignement artistique, à condition d'être issu d'une fonction visée au point <i>a)</i></p>
57. Inspecteur des cours artistiques du domaine de la danse dans l'enseignement artistique	<p><i>a)</i> professeur de cours artistiques du domaine de la danse dans l'enseignement artistique</p> <p><i>b)</i> directeur ou sous-directeur de l'enseignement artistique, à condition d'être issu d'une fonction visée au point <i>a)</i></p>
58. Inspecteur de la discipline psycho-pédagogique dans les centres psycho-médico-sociaux	<p><i>a)</i> conseiller psycho-pédagogique</p> <p><i>b)</i> directeur de centre psycho-médico-social</p>

Fonctions d'inspecteur du Service général de l'Inspection	Fonctions dont doivent être titulaires les membres du personnel
59. Inspecteur de la discipline sociale dans les centres psychomédico-sociaux	auxiliaire social
60. Inspecteur de la discipline paramédicale dans les centres psychomédico-sociaux	auxiliaire paramédical
61. Inspecteur des cours de psychologie, pédagogie et méthodologie dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale et à distance	<p><i>a)</i> professeur des cours de psychologie-pédagogie-méthodologie, professeur de cours techniques (pédagogie) ou professeur de cours techniques (psychologie) dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale</p> <p><i>b)</i> fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point <i>a)</i>, exercée dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance ou dans l'enseignement de promotion sociale</p> <p><i>c)</i> fonction de sélection ou de promotion, dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance, à condition d'être issu d'une fonction visée au point <i>a)</i> exercée dans l'enseignement de promotion sociale</p>
62. Inspecteur des cours de français dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale et à distance	<p><i>a)</i> professeur de cours généraux (français), professeur de cours généraux ou techniques (italien) ou professeur de cours généraux ou techniques (espagnol) au degré supérieur de l'enseignement de promotion sociale ou dans l'enseignement supérieur de promotion sociale</p> <p><i>b)</i> fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point <i>a)</i>, exercée dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance ou dans l'enseignement de promotion sociale</p> <p><i>c)</i> fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance, à condition d'être issu d'une fonction visée au point <i>a)</i> exercée dans l'enseignement de promotion sociale</p>
63. Inspecteur des cours de français dans l'enseignement secondaire inférieur de promotion sociale et à distance	<p><i>a)</i> professeur de cours généraux (français) ou professeur de cours généraux ou techniques (3<sup>e</sup> ou 4<sup>e</sup> langue si langue romane) au degré inférieur de l'enseignement de promotion sociale</p> <p><i>b)</i> fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point <i>a)</i>, exercée dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance ou dans l'enseignement de promotion sociale</p> <p><i>c)</i> fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance, à condition d'être issu d'une fonction visée au point <i>a)</i> exercée dans l'enseignement de promotion sociale</p>
64. Inspecteur des cours de mathématiques, de sciences et de sciences appliquées dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale et à distance	<p><i>a)</i> - dans l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale : professeur de cours généraux ou techniques (mathématiques), professeur de cours généraux ou techniques (physique), professeur de cours généraux (chimie/biologie), professeur de cours techniques (biologie), professeur de cours techniques (chimie), professeur de cours techniques (sciences) ou professeur de cours techniques (sciences naturelles) dans l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale</p> <p>- dans l'enseignement supérieur de promotion sociale : professeur de cours généraux ou techniques (mathématiques), professeur de cours généraux ou techniques (physique), professeur de cours généraux ou techniques (biologie) ou professeur de cours généraux ou techniques (chimie)</p> <p><i>b)</i> fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point <i>a)</i>, exercée dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance ou dans l'enseignement de promotion sociale</p> <p><i>c)</i> fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance, à condition d'être issu d'une fonction visée au point <i>a)</i> exercée dans l'enseignement de promotion sociale</p>
65. Inspecteur des cours de mathématiques, de sciences et de sciences appliquées dans l'enseignement secondaire inférieur de promotion sociale et à distance	<p><i>a)</i> professeur de cours généraux ou techniques (mathématiques) ou professeur de cours généraux ou techniques (sciences) dans l'enseignement secondaire inférieur de promotion sociale</p> <p><i>b)</i> fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point <i>a)</i>, exercée dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance ou dans l'enseignement de promotion sociale</p> <p><i>c)</i> fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance, à condition d'être issu d'une fonction visée au point <i>a)</i> exercée dans l'enseignement de promotion sociale</p>
66. Inspecteur des cours de langues germaniques dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale et à distance	<p><i>a)</i> professeur de cours généraux ou techniques (langues germaniques) dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de l'enseignement de promotion sociale</p> <p><i>b)</i> fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point <i>a)</i>, exercée dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance ou dans l'enseignement de promotion sociale</p> <p><i>c)</i> fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance, à condition d'être issu d'une fonction visée au point <i>a)</i> exercée dans l'enseignement de promotion sociale</p>

Fonctions d'inspecteur du Service général de l'Inspection	Fonctions dont doivent être titulaires les membres du personnel
67. Inspecteur des cours de langues germaniques dans l'enseignement secondaire inférieur de promotion sociale et à distance	<p><i>a)</i> professeur de cours généraux ou techniques (langues germaniques) dans l'enseignement secondaire inférieur de promotion sociale</p> <p><i>b)</i> fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point <i>a)</i>, exercée dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance ou dans l'enseignement de promotion sociale</p> <p><i>c)</i> fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance, à condition d'être issu d'une fonction visée au point <i>a)</i> exercée dans l'enseignement de promotion sociale</p>
68. Inspecteur des cours de sciences économiques dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale et à distance <sup>a)</sup>	<p><i>a)</i> professeur de cours généraux (sciences économiques) ou professeur de cours techniques (sciences commerciales/sciences économiques) dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale</p> <p><i>b)</i> fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point <i>a)</i>, exercée dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance ou dans l'enseignement de promotion sociale</p> <p><i>c)</i> fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance, à condition d'être issu d'une fonction visée au point <i>a)</i> exercée dans l'enseignement de promotion sociale</p>
69. Inspecteur des cours des domaines « agronomie », « construction » et « industrie » dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale et à distance	<p><i>a)</i> professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle ou professeur de cours techniques et de pratique professionnelle dans les domaines visés aux 3° à 14° de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8.9.1997 déterminant les domaines de formation dans l'enseignement de promotion sociale (agronomie, construction et industrie) dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale</p> <p><i>b)</i> fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point <i>a)</i>, exercée dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance ou dans l'enseignement de promotion sociale</p> <p><i>c)</i> fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance, à condition d'être issu d'une fonction visée au point <i>a)</i> exercée dans l'enseignement de promotion sociale</p>
70. Inspecteur des cours des domaines « agronomie », « construction » et « industrie » dans l'enseignement secondaire inférieur de promotion sociale et à distance	<p><i>a)</i> professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle ou professeur de cours techniques et de pratique professionnelle dans les domaines visés aux 3° à 14° de l'article 1<sup>er</sup> de l'AGCF du 8.9.1997 (agronomie, construction et industrie) au degré inférieur de l'enseignement de promotion sociale</p> <p><i>b)</i> fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point <i>a)</i>, exercée dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance ou dans l'enseignement de promotion sociale</p> <p><i>c)</i> fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance, à condition d'être issu d'une fonction visée au point <i>a)</i> exercée dans l'enseignement de promotion sociale</p>
71. Inspecteur des cours du domaine « hôtellerie- alimentation » dans l'enseignement secondaire et supérieur de promotion sociale et à distance	<p><i>a)</i> professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle ou professeur de cours techniques et de pratique professionnelle dans le domaine visé au 15° de l'article 1<sup>er</sup> de l'AGCF du 8.9.1997 (hôtellerie et alimentation) dans l'enseignement secondaire et supérieur de promotion sociale</p> <p><i>b)</i> fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point <i>a)</i>, exercée dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance ou dans l'enseignement de promotion sociale</p> <p><i>c)</i> fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance, à condition d'être issu d'une fonction visée au point <i>a)</i> exercée dans l'enseignement de promotion sociale</p>
72. Inspecteur des cours d'informatique dans l'enseignement secondaire et supérieur de promotion sociale et à distance	<p><i>a)</i> professeur de cours généraux ou techniques (informatique) ou professeur de pratique professionnelle (informatique) dans l'enseignement secondaire et supérieur de promotion sociale</p> <p><i>b)</i> fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point <i>a)</i>, exercée dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance ou dans l'enseignement de promotion sociale</p> <p><i>c)</i> fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance, à condition d'être issu d'une fonction visée au point <i>a)</i> exercée dans l'enseignement de promotion sociale</p>
73. Inspecteur des cours du domaine « services aux personnes » (paramédical) dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale et à distance	<p><i>a)</i> professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle ou professeur de cours techniques et de pratique professionnelle dans les domaines visés aux 33° et 34° de l'article 1<sup>er</sup> de l'AGCF du 8.9.1997 (services aux personnes : services paramédicaux) dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale</p> <p><i>b)</i> fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point <i>a)</i>, exercée dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance ou dans l'enseignement de promotion sociale</p> <p><i>c)</i> fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance, à condition d'être issu d'une fonction visée au point <i>a)</i> exercée dans l'enseignement de promotion sociale</p>



Fonctions d'inspecteur du Service général de l'Inspection	Fonctions dont doivent être titulaires les membres du personnel
74. Inspecteur des cours du domaine « arts appliqués » dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale et à distance	<p><i>a)</i> professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle ou professeur de cours techniques et de pratique professionnelle dans les domaines visés aux 18° et 19° de l'article 1<sup>er</sup> de l'AGCF du 8.9.1997 (arts appliqués) dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale</p> <p><i>b)</i> fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point <i>a)</i>, exercée dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance ou dans l'enseignement de promotion sociale</p> <p><i>c)</i> fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance, à condition d'être issu d'une fonction visée au point <i>a)</i> exercée dans l'enseignement de promotion sociale</p>
75. Inspecteur des cours du domaine « services aux personnes » (à l'exclusion du paramédical) dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale et à distance	<p><i>a)</i> professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle ou professeur de cours techniques et de pratique professionnelle dans les domaines visés aux 31° et 32° de l'article 1<sup>er</sup> de l'AGCF du 8.9.1997 (services aux personnes : services sociaux et familiaux, relations sociales) dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale</p> <p><i>b)</i> fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point <i>a)</i>, exercée dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance ou dans l'enseignement de promotion sociale</p> <p><i>c)</i> fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance, à condition d'être issu d'une fonction visée au point <i>a)</i> exercée dans l'enseignement de promotion sociale</p>

Vu pour être annexé au décret du 12 juillet 2012 modifiant le décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,  
Mme M.-D. SIMONET

Annexe II I au décret du 12 juillet 2012 modifiant le décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques

Annexe II au décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques

Correspondance entre les fonctions d'inspecteur prévues à l'article 28, 1°, du décret du 8 mars 2007 avant et après le 1<sup>er</sup> septembre 2012

Ancienne fonction	Nouvelle fonction, selon les attributions exercées précédemment :
1. Inspecteur de l'enseignement maternel	Inspecteur de l'enseignement maternel ordinaire ou Inspecteur de l'enseignement maternel et primaire spécialisé
2. Inspecteur de l'enseignement primaire	Inspecteur de l'enseignement primaire ordinaire ou Inspecteur de l'enseignement maternel et primaire spécialisé
3. Inspecteur de morale dans l'enseignement primaire	Inspecteur des cours de morale non confessionnelle dans l'enseignement primaire ordinaire et spécialisé
4. Inspecteur de cours spéciaux dans l'enseignement primaire	Inspecteur des cours d'éducation physique dans l'enseignement primaire ordinaire ou Inspecteur des cours d'éducation physique dans l'enseignement spécialisé
5. Inspecteur de seconde langue dans l'enseignement fondamental	Inspecteur des cours de seconde langue dans l'enseignement fondamental ordinaire

Ancienne fonction	Nouvelle fonction, selon les attributions exercées précédemment :
6. Inspecteur de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré inférieur	Inspecteur des cours de français au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire ou Inspecteur des cours de langues romanes dans l'enseignement secondaire ordinaire ou Inspecteur des cours de langues germaniques au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire ou Inspecteur des cours d'histoire et de sciences sociales au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire ou Inspecteur des cours de géographie et de sciences sociales au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire ou Inspecteur des cours de mathématiques au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire ou Inspecteur des cours de sciences et de sciences appliquées au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire ou Inspecteur des cours de sciences économiques et de sciences sociales au degré inférieur de l'enseignement secondaire ou Inspecteur des cours de français, histoire et géographie dans l'enseignement secondaire spécialisé ou Inspecteur des cours de mathématiques et de sciences dans l'enseignement secondaire spécialisé
7. Inspecteur de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré inférieur de promotion sociale	Inspecteur des cours de français dans l'enseignement secondaire inférieur de promotion sociale et à distance ou Inspecteur des cours de mathématiques, de sciences et de sciences appliquées dans l'enseignement secondaire inférieur de promotion sociale et à distance ou Inspecteur des cours de langues germaniques dans l'enseignement secondaire inférieur de promotion sociale et à distance ou Inspecteur des cours d'informatique dans l'enseignement secondaire et supérieur de promotion sociale et à distance
8. Inspecteur de cours spéciaux dans l'enseignement secondaire du degré inférieur	Inspecteur des cours de secrétariat-bureautique au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire ou Inspecteur des cours de dessin et arts plastiques et du secteur « arts appliqués » dans l'enseignement secondaire ordinaire ou Inspecteur des cours d'éducation musicale dans l'enseignement secondaire ordinaire ou Inspecteur des cours d'éducation physique au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire ou Inspecteur des cours d'éducation musicale et d'éducation plastique dans l'enseignement secondaire spécialisé ou Inspecteur des cours d'éducation physique dans l'enseignement spécialisé

Ancienne fonction	Nouvelle fonction, selon les attributions exercées précédemment :
9. Inspecteur de cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré inférieur	Inspecteur des cours de dessin et arts plastiques et du secteur « arts appliqués » dans l'enseignement secondaire ordinaire ou Inspecteur des cours du secteur « agronomie » dans l'enseignement secondaire ordinaire ou Inspecteur des cours du secteur « industrie » au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire ou Inspecteur des cours du secteur « construction » au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire ou Inspecteur des cours du secteur « hôtellerie-alimentation » au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire ou Inspecteur des cours du secteur « habillement » dans l'enseignement secondaire ordinaire ou Inspecteur des cours du secteur « économie » au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire ou Inspecteur des cours du secteur « services aux personnes » au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire ou Inspecteur des cours des secteurs « industrie » et « arts appliqués » dans l'enseignement secondaire spécialisé ou Inspecteur des cours des secteurs « agronomie » et « construction » dans l'enseignement secondaire spécialisé ou Inspecteur des cours des secteurs « habillement », « services aux personnes », « hôtellerie-alimentation » et « économie » dans l'enseignement secondaire spécialisé
10. Inspecteur de cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré inférieur de promotion sociale	Inspecteur des cours des domaines « agronomie », « construction » et « industrie » dans l'enseignement secondaire inférieur de promotion sociale et à distance ou Inspecteur des cours du domaine « hôtellerie-alimentation » dans l'enseignement secondaire et supérieur de promotion sociale et à distance ou Inspecteur des cours de français dans l'enseignement secondaire inférieur de promotion sociale et à distance ou Inspecteur des cours de mathématiques, de sciences et de sciences appliquées dans l'enseignement secondaire inférieur de promotion sociale et à distance ou Inspecteur des cours de langues germaniques dans l'enseignement secondaire inférieur de promotion sociale et à distance ou Inspecteur des cours d'informatique dans l'enseignement secondaire et supérieur de promotion sociale et à distance
11. Inspecteur de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré supérieur	Inspecteur des cours de français au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire ou Inspecteur des cours de langues romanes dans l'enseignement secondaire ordinaire ou Inspecteur des cours de langues germaniques au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire ou Inspecteur des cours d'histoire au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire ou Inspecteur des cours de géographie au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire ou Inspecteur des cours de mathématiques au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire ou Inspecteur des cours de biologie et de chimie au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire ou Inspecteur des cours de physique au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire ou Inspecteur des cours de sciences économiques au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire ou Inspecteur des cours de sciences sociales au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire ou Inspecteur des cours de français, histoire et géographie dans l'enseignement secondaire spécialisé ou Inspecteur des cours de mathématiques et de sciences dans l'enseignement secondaire spécialisé

Ancienne fonction	Nouvelle fonction, selon les attributions exercées précédemment :
12. Inspecteur de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré supérieur et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale	Inspecteur des cours de français dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale et à distance ou Inspecteur des cours de mathématiques, de sciences et de sciences appliquées dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale et à distance ou Inspecteur des cours de langues germaniques dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale et à distance ou Inspecteur des cours de sciences économiques dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale et à distance ou Inspecteur des cours d'informatique dans l'enseignement secondaire et supérieur de promotion sociale et à distance
13. Inspecteur de cours spéciaux dans l'enseignement secondaire du degré supérieur	Inspecteur des cours de secrétariat-bureautique au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire ou Inspecteur des cours de dessin et arts plastiques et du secteur « arts appliqués » dans l'enseignement secondaire ordinaire ou Inspecteur des cours d'éducation musicale dans l'enseignement secondaire ordinaire ou Inspecteur des cours d'éducation physique au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire ou Inspecteur des cours d'éducation musicale et d'éducation plastique dans l'enseignement secondaire spécialisé ou Inspecteur des cours d'éducation physique dans l'enseignement spécialisé
14. Inspecteur de cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré supérieur	Inspecteur des cours du secteur « agronomie » dans l'enseignement secondaire ordinaire ou Inspecteur des cours du secteur « industrie » au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire ou Inspecteur des cours du secteur « construction » au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire ou Inspecteur des cours du secteur « hôtellerie-alimentation » au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire ou Inspecteur des cours du secteur « habillement » dans l'enseignement secondaire ordinaire ou Inspecteur des cours du secteur « économie » au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire ou Inspecteur des cours du secteur « services aux personnes » au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire ou Inspecteur des cours des secteurs « industrie » et « arts appliqués » dans l'enseignement secondaire spécialisé ou Inspecteur des cours des secteurs « agronomie » et « construction » dans l'enseignement secondaire spécialisé ou Inspecteur des cours des secteurs « habillement », « services aux personnes », « hôtellerie-alimentation » et « économie » dans l'enseignement secondaire spécialisé

Ancienne fonction	Nouvelle fonction, selon les attributions exercées précédemment :
15. Inspecteur des cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré supérieur et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale	Inspecteur des cours des domaines « agronomie », « construction » et « industrie » dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale et à distance ou Inspecteur des cours du domaine « hôtellerie-alimentation » dans l'enseignement secondaire et supérieur de promotion sociale et à distance ou Inspecteur des cours d'informatique dans l'enseignement secondaire et supérieur de promotion sociale et à distance ou Inspecteur des cours du domaine « services aux personnes » (paramédical) dans l'enseignement secondaire supérieur et Supérieur de promotion sociale et à distance ou Inspecteur des cours du domaine « services aux personnes » (à l'exclusion du paramédical) dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale et à distance ou Inspecteur des cours de sciences économiques dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale et à distance ou Inspecteur des cours du domaine « arts appliqués » dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale et à distance ou Inspecteur des cours de français dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale et à distance ou Inspecteur des cours de mathématiques, de sciences et de sciences appliquées dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale et à distance ou Inspecteur des cours de langues germaniques dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale et à distance
16. Inspecteur de psychologie, de pédagogie et de méthodologie dans l'enseignement secondaire du degré supérieur et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale	Inspecteur des cours de psychologie, pédagogie et méthodologie dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale et à distance
17. Inspecteur de morale dans l'enseignement secondaire	Inspecteur des cours de morale non-confessionnelle dans l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé
18. Inspecteur de langues anciennes dans l'enseignement secondaire	Inspecteur des cours de langues anciennes
19. Inspecteur de cours artistiques dans l'enseignement artistique	Inspecteur des cours artistiques du domaine de la musique dans l'enseignement artistique ou Inspecteur des cours artistiques des domaines des arts de la parole et du théâtre, des arts du spectacle et des techniques de diffusion et de communication dans l'enseignement artistique ou Inspecteur des cours artistiques du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace dans l'enseignement artistique ou Inspecteur des cours artistiques du domaine de la danse dans l'enseignement artistique
20. Inspecteur du personnel auxiliaire d'éducation	Inspecteur des activités auxiliaires d'éducation dans l'enseignement secondaire ou Inspecteur des activités auxiliaire d'éducation dans l'enseignement spécialisé
21. Inspecteur du personnel paramédical	Inspecteur des activités paramédicales dans l'enseignement spécialisé
22. Inspecteur de la discipline psychopédagogique	Inspecteur de la discipline psychopédagogique dans les centres psycho-médico-sociaux
23. Inspecteur de la discipline sociale	Inspecteur de la discipline sociale dans les centres psycho-médico-sociaux
24. Inspecteur de la discipline paramédicale	Inspecteur de la discipline paramédicale dans les centres psycho-médico-sociaux

Ancienne fonction	Nouvelle fonction, selon les attributions exercées précédemment :
25. Inspecteur de l'enseignement à distance pour les matières littéraires et scientifiques	Inspecteur des cours de français dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale et à distance ou Inspecteur des cours de français dans l'enseignement secondaire inférieur de promotion sociale et à distance ou Inspecteur des cours de mathématiques, de sciences et de sciences appliquées dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale et à distance ou Inspecteur des cours de mathématiques, de sciences et de sciences appliquées dans l'enseignement secondaire inférieur de promotion sociale et à distance ou Inspecteur de langues germaniques dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale et à distance ou Inspecteur de langues germaniques dans l'enseignement secondaire inférieur de promotion sociale et à distance
26. Inspecteur de l'enseignement à distance pour les cours techniques et de pratique professionnelle	Inspecteur des cours de psychologie, pédagogie ou méthodologie dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale et à distance ou Inspecteur des cours des domaines « agronomie », « construction » et « industrie » dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale et à distance ou Inspecteur des cours des domaines « agronomie », « construction » et « industrie » dans l'enseignement secondaire inférieur de promotion sociale et à distance ou Inspecteur des cours du domaine « hôtellerie-alimentation » dans l'enseignement secondaire et supérieur de promotion sociale et à distance ou Inspecteur des cours du domaine « services aux personnes » (paramédical) dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale et à distance ou Inspecteur des cours du domaine « arts appliqués » dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale et à distance ou Inspecteur des cours du domaine « services aux personnes » (à l'exclusion du paramédical) dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale et à distance
27. Inspecteur de l'enseignement à distance pour les cours administratifs	Inspecteur des cours de sciences économiques dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale et à distance ou Inspecteur des cours d'informatique dans l'enseignement secondaire et supérieur de promotion sociale et à distance

Vu pour être annexé au décret du 12 juillet 2012 modifiant le décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,  
Mme M.-D. SIMONET

VERTALING

#### MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2012 — 2573

[C — 2012/29341]

**12 JULI 2012. — Decreet houdende wijziging van het decreet van 8 maart 2007 betreffende de algemene inspectiedienst, de dienst voor pedagogische raadgeving en begeleiding van het door de Franse Gemeenschap georganiseerde onderwijs, de cellen voor pedagogische raadgeving en begeleiding van het door de Franse Gemeenschap gesubsidieerde onderwijs en betreffende het statuut van de personeelsleden van de algemene inspectiedienst en van de pedagogische adviseurs**

Het Parlement van de Franse Gemeenschap heeft aangenomen, en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt :

#### HOOFDSTUK I. — *Wijzigingsbepalingen*

**Artikel 1.** In artikel 3 van het decreet van 8 maart 2007 betreffende de algemene inspectiedienst, de dienst voor pedagogische raadgeving en begeleiding van het door de Franse Gemeenschap georganiseerde onderwijs, de cellen voor pedagogische raadgeving en begeleiding van het door de Franse Gemeenschap gesubsidieerde onderwijs en betreffende het statuut van de personeelsleden van de algemene inspectiedienst en van de pedagogische adviseurs, wordt het tweede lid vervangen door :

« Die Algemene inspectiedienst bestaat uit de volgende Diensten :

1° een Inspectiedienst voor het gewoon basisonderwijs, onder de leiding van een inspecteur-generaal, bijgestaan door drie inspecteurs belast met de coördinatie van de inspectie op het niveau van het gewoon basisonderwijs;

2° een Inspectiedienst voor het gewoon secundair onderwijs, onder de leiding van een inspecteur-generaal, bijgestaan door drie inspecteurs belast met de coördinatie van de inspectie op het niveau van het gewoon secundair onderwijs;

3° een Inspectiedienst voor het gespecialiseerd onderwijs, onder de leiding van een inspecteur belast met de coördinatie van de inspectie op het niveau van het gespecialiseerd onderwijs;

4° een Inspectiedienst voor het onderwijs voor sociale promotie en het afstandsonderwijs, onder de leiding van een inspecteur belast met de coördinatie van de inspectie op het niveau van het onderwijs voor sociale promotie en het afstandsonderwijs;

5° een Inspectiedienst voor het kunstsonderwijs, onder de leiding van een inspecteur belast met de coördinatie van de inspectie op het niveau van het kunstsonderwijs;

6° een Inspectiedienst voor de psycho-medisch-sociale centra, onder de leiding van een inspecteur belast met de coördinatie van de inspectie op het niveau van de psycho-medisch-sociale centra. ».

**Art. 2.** In artikel 5, § 2, 3°, van het bovenvermelde decreet, worden de woorden « bedoeld in artikel 3, tweede lid, 3° tot 7° » vervangen door de woorden « bedoeld bij artikel 3, tweede lid, 3° tot 6° ».

**Art. 3.** In artikel 7, § 1, van het voornoemde decreet, worden de woorden « De inspectiedienst bedoeld in artikel 3, tweede lid, 4°, wordt belast met » vervangen door de woorden « In het kader van zijn bevoegdheid inzake het onderwijs voor sociale promotie, wordt de inspectiedienst bedoeld in artikel 3, tweede lid, 4°, belast met ».

**Art. 4.** In artikel 8, § 1ter, van het voornoemde decreet, wordt de inleidende zin vervangen door de zin « In het kader van zijn bevoegdheid inzake het onderwijs voor sociale promotie, wordt de inspectiedienst bedoeld in artikel 3, tweede lid, 4°, belast met ».

**Art. 5.** In artikel 9, § 1, van het voornoemde decreet, worden de woorden « bedoeld bij artikel 3, tweede lid, 6° » vervangen door de woorden « bedoeld bij artikel 3, tweede lid, 5° ».

**Art. 6.** In artikel 10, § 1, van het voornoemde decreet, worden de woorden « bedoeld bij artikel 3, tweede lid, 7° » vervangen door de woorden « bedoeld bij artikel 3, tweede lid, 6° ».

**Art. 7.** In artikel 15 van het decreet van 8 maart 2007 betreffende de algemene inspectiedienst, de dienst voor pedagogische raadgeving en begeleiding van het door de Franse Gemeenschap georganiseerde onderwijs, de cellen voor pedagogische raadgeving en begeleiding van het door de Franse Gemeenschap gesubsidieerde onderwijs en betreffende het statuut van de personeelsleden van de algemene inspectiedienst en van de pedagogische adviseurs, wordt het tweede lid afgeschaft.

**Art. 8.** In artikel 16, § 3, derde lid en § 4, eerste en tweede lid, van het voornoemde decreet, worden de woorden « bedoeld bij artikel 3, tweede lid, 3° tot 7° », vervangen door de woorden « bedoeld bij artikel 3, tweede lid, 3° tot 6° ».

**Art. 9.** Artikel 28 van het voornoemde decreet wordt vervangen door :

« De ambten die de personeelsleden kunnen uitoefenen, zijn bevorderingsambten die gerangschikt worden als volgt :

1° Inspecteur :

Inspecteur gewoon kleuteronderwijs;

Inspecteur gewoon lager onderwijs;

Inspecteur cursussen lichamelijke opvoeding in het gewoon lager onderwijs;

Inspecteur cursussen tweede taal in het gewoon basisonderwijs;

Inspecteur cursussen niet-confessionele zedenleer in het gewoon en gespecialiseerd lager onderwijs

Inspecteur cursussen oude talen;

Inspecteur cursussen Frans bij de lagere graad van het gewoon secundair onderwijs;

Inspecteur cursussen Frans bij de hogere graad van het gewoon secundair onderwijs;

Inspecteur cursussen Romaanse talen in het gewoon secundair onderwijs;

Inspecteur cursussen Germaanse talen bij de lagere graad van het gewoon secundair onderwijs;

Inspecteur cursussen Germaanse talen bij de hogere graad van het gewoon secundair onderwijs;

Inspecteur cursussen Geschiedenis en Sociale Wetenschappen bij de lagere graad van het gewoon secundair onderwijs;

Inspecteur cursussen Geschiedenis bij de hogere graad van het gewoon secundair onderwijs;

Inspecteur cursussen Aardrijkskunde en Sociale wetenschappen bij de lagere graad van het gewoon secundair onderwijs;

Inspecteur cursussen Aardrijkskunde bij de hogere graad van het gewoon secundair onderwijs;

Inspecteur cursussen Wiskunde bij de lagere graad van het gewoon secundair onderwijs;

Inspecteur cursussen Wiskunde bij de hogere graad van het gewoon secundair onderwijs;

Inspecteur cursussen Wetenschappen en Toegepaste wetenschappen bij de lagere graad van het gewoon secundair onderwijs;

Inspecteur cursussen Biologie en Scheikunde bij de hogere graad van het gewoon secundair onderwijs;

Inspecteur cursussen Fysica bij de hogere graad van het gewoon secundair onderwijs;

Inspecteur cursussen Economische wetenschappen en Sociale wetenschappen bij de lagere graad van het gewoon secundair onderwijs;

Inspecteur cursussen Economische wetenschappen bij de hogere graad van het gewoon secundair onderwijs;

Inspecteur cursussen Sociale wetenschappen bij de hogere graad van het gewoon secundair onderwijs;

Inspecteur cursussen Secretariaat - Bureautica bij de lagere graad van het gewoon secundair onderwijs;

Inspecteur cursussen Secretariaat - Bureautica bij de hogere graad van het gewoon secundair onderwijs;

- Inspecteur cursussen Tekening en plastische kunsten en van de sector « toegepaste kunsten » in het gewoon secundair onderwijs;
- Inspecteur cursussen Muziekopleiding in het gewoon secundair onderwijs;
- Inspecteur cursussen Lichamelijke opvoeding bij de lagere graad van het gewoon secundair onderwijs;
- Inspecteur cursussen Lichamelijke opvoeding bij de hogere graad van het gewoon secundair onderwijs;
- Inspecteur van de hulpopvoedende activiteiten in het gewoon secundair onderwijs;
- Inspecteur cursussen van de sector « Landbouwkunde » in het gewoon secundair onderwijs;
- Inspecteur cursussen van de sector « Nijverheid » bij de lagere graad van het gewoon secundair onderwijs;
- Inspecteur cursussen van de sector « Nijverheid » bij de hogere graad van het gewoon secundair onderwijs;
- Inspecteur cursussen van de sector « Bouwkunde » bij de lagere graad van het gewoon secundair onderwijs;
- Inspecteur cursussen van de sector « Bouwkunde » bij de hogere graad van het gewoon secundair onderwijs;
- Inspecteur cursussen van de sector « Hotelbedrijf - Voeding » bij de lagere graad van het gewoon secundair onderwijs;
- Inspecteur cursussen van de sector « Hotelbedrijf - Voeding » bij de hogere graad van het gewoon secundair onderwijs;
- Inspecteur cursussen van de sector « Kleding » in het gewoon secundair onderwijs;
- Inspecteur cursussen van de sector « Economie » bij de lagere graad van het gewoon secundair onderwijs;
- Inspecteur cursussen van de sector « Economie » bij de hogere graad van het gewoon secundair onderwijs;
- Inspecteur cursussen van de sector « Diensten aan personen » bij de lagere graad van het gewoon secundair onderwijs;
- Inspecteur cursussen van de sector « Diensten aan personen » bij de hogere graad van het gewoon secundair onderwijs;
- Inspecteur cursussen Niet-confessionele zedenleer in het gewoon en gespecialiseerd secundair onderwijs;
- Inspecteur kleuter- en lager gespecialiseerd onderwijs;
- Inspecteur cursussen Frans, Geschiedenis en Aardrijkskunde in het gespecialiseerd secundair onderwijs;
- Inspecteur cursussen Wiskunde en Wetenschappen in het gespecialiseerd secundair onderwijs;
- Inspecteur cursussen Muziekopvoeding en Plastische kunsten in het gespecialiseerd secundair onderwijs;
- Inspecteur cursussen Lichamelijke opvoeding in het gespecialiseerd onderwijs;
- Inspecteur Hulpopvoedende activiteiten in het gespecialiseerd onderwijs;
- Inspecteur Paramedische activiteiten in het gespecialiseerd onderwijs;
- Inspecteur cursussen van de sectoren « Nijverheid » en « Toegepaste kunsten » in het gespecialiseerd secundair onderwijs;
- Inspecteur cursussen van de sectoren « Landbouwkunde » en « Bouwkunde » in het gespecialiseerd secundair onderwijs;
- Inspecteur cursussen van de sectoren « Kleding », « Dienst aan personen », « Hotelbedrijf – Voeding » en « Economie » in het gespecialiseerd secundair onderwijs;
- Inspecteur kunstcursussen van het muziekgebied in het kunstonderwijs;
- Inspecteur kunstcursussen van de woord- en theaterkunsten in het kunstonderwijs, van de vertoningskunsten en van de techniek voor de verspreiding en communicatie in het kunstonderwijs;
- Inspecteur kunstcursussen van het gebied van de plastische, visuele en ruimtekunsten in het kunstonderwijs;
- Inspecteur kunstcursussen van het dansgebied in het kunstonderwijs;
- Inspecteur van het vak psychopedagogie in de psycho-medisch-sociale centra;
- Inspecteur sociaal vak in de psycho-medisch-sociale centra;
- Inspecteur paramedisch vak in de psycho-medisch-sociale centra;
- Inspecteur cursussen psychologie, pedagogie en methodologie in het hoger secundair onderwijs en hoger onderwijs voor sociale promotie en afstandsonderwijs;
- Inspecteur cursussen Frans in het hoger secundair onderwijs en hoger onderwijs voor sociale promotie en afstandsonderwijs;
- Inspecteur cursussen Frans in het lager secundair onderwijs voor sociale promotie en afstandsonderwijs;



Inspecteur cursussen wiskunde, wetenschappen en toegepaste wetenschappen in het hoger secundair onderwijs en hoger onderwijs voor sociale promotie en afstandsonderwijs;

Inspecteur cursussen wiskunde, wetenschappen en toegepaste wetenschappen in het lager secundair onderwijs voor sociale promotie en afstandsonderwijs;

Inspecteur cursussen Germaanse talen in het hoger secundair onderwijs en hoger onderwijs voor sociale promotie en afstandsonderwijs;

Inspecteur cursussen Germaanse talen in het lager secundair onderwijs voor sociale promotie en afstandsonderwijs;

Inspecteur cursussen economische wetenschappen in het hoger secundair onderwijs en hoger onderwijs voor sociale promotie en afstandsonderwijs;

Inspecteur cursussen van de gebieden « landbouwkunde », « bouwkunde » en « nijverheid » in het hoger secundair onderwijs en hoger onderwijs voor sociale promotie en afstandsonderwijs;

Inspecteur cursussen van de gebieden « landbouwkunde », « bouwkunde » en « nijverheid » in het lager secundair onderwijs voor sociale promotie en afstandsonderwijs;

Inspecteur cursussen van het gebied « hotelbedrijf - voeding » in het secundair onderwijs en hoger onderwijs voor sociale promotie en afstandsonderwijs;

Inspecteur informaticacursussen in het hoger secundair onderwijs en hoger onderwijs voor sociale promotie en afstandsonderwijs;

Inspecteur cursussen van het gebied « dienstverlening aan personen » (paramedisch) in het hoger secundair onderwijs en hoger onderwijs voor sociale promotie en afstandsonderwijs;

Inspecteur cursussen van het gebied « toegepaste wetenschappen » in het hoger secundair onderwijs en hoger onderwijs voor sociale promotie en afstandsonderwijs;

Inspecteur cursussen van het gebied « dienstverlening aan personen » (met uitsluiting van het paramedische) in het hoger secundair onderwijs en hoger onderwijs voor sociale promotie en afstandsonderwijs.

2° Inspecteur belast met de coördinatie :

Inspecteur belast met de coördinatie van de inspectie op het niveau van het gewoon basisonderwijs;

Inspecteur belast met de coördinatie van de inspectie op het niveau van het gewoon secundair onderwijs;

Inspecteur belast met de coördinatie van de inspectie op het niveau van het gespecialiseerd onderwijs;

Inspecteur belast met de coördinatie van de inspectie op het niveau van het onderwijs voor sociale promotie en het afstandsonderwijs;

Inspecteur belast met de coördinatie van de inspectie op het niveau van het kunstonderwijs;

Inspecteur belast met de coördinatie van de inspectie op het niveau van de psycho-medisch-sociale centra.

3° Inspecteur-generaal :

Inspecteur-generaal van het gewoon basisonderwijs;

Inspecteur-generaal van het gewoon secundair onderwijs

4° Coördinerend inspecteur-generaal. ».

**Art. 10.** In artikel 29 van het voornoemde decreet worden de woorden « het personeelslid dat in vast verband benoemd is of voorlopig aangesteld is » vervangen door de woorden « het personeelslid dat in vast verband benoemd is, in stage is getreden of voorlopig aangesteld is ».

**Art. 11.** In het voornoemde decreet wordt de bijlage vervangen door de bijlage 1 bij dit decreet.

**Art. 12.** In artikel 45 van het voornoemde decreet worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1° in het eerste lid, 6°, worden de woorden « behoudens voor het onderwijs voor sociale promotie waarvoor de persoon in vast verband benoemd of aangeworven moet zijn in een ambt ten belope van minstens een halve opdracht in dat onderwijs » toegevoegd op het einde van de zin;

2° in het eerste lid, 7°, worden de woorden « en houder zijn van het bekwaamheidsbewijs dat eventueel vermeld staat naast hetzelfde ambt » vervangen door de woorden « en houder zijn van het bekwaamheidsbewijs vereist voor dit ambt of van een pedagogisch bekwaamheidsbewijs van het type getuigschrift van pedagogische bekwaamheid, het getuigschrift van pedagogische bekwaamheid aangepast aan het hoger onderwijs, het bekwaamheidsbewijs van geaggregeerde van het hoger secundair onderwijs, het bekwaamheidsbewijs van geaggregeerde van het lager secundair onderwijs, het bekwaamheidsbewijs van onderwijzer lager onderwijs, het bekwaamheidsbewijs kleuteronderwijs » en het woord « bijlage » wordt door « de bijlage I » vervangen;

3° de tabel gevoegd bij het voornoemde decreet waarvan melding wordt gedaan in het eerste lid, 7°, van genoemde decreet wordt door de bijlage I bij dit decreet vervangen;

4° in het eerste lid, 9°, worden de woorden « gedurende de vijf vorige jaren » vervangen door de woorden « die niet doorgehaald of geschrapt werd »;

5° het eerste lid, 11°, wordt vervangen door « voor de stage voor het beoogde ambt slagen »;

6° het tweede lid, het derde lid en het vijfde lid worden geschrapt.

**Art. 13.** Artikel 49 van het voornoemde decreet wordt vervangen door :

« Niemand wordt toegelaten tot de selectieproef voor het behalen van de bevordering tot het ambt van inspecteur als hij op de datum van de oproep tot de kandidaten niet de voorwaarden vervult voor de benoeming in vast verband in het ambt van inspecteur, met uitzondering van de voorwaarde bedoeld bij artikel 45, eerste lid, 11°. ».

**Art. 14.** Artikel 50 van het voornoemde decreet wordt vervangen door :

« Om de vier jaar richt de Regering een selectieproef in met als doel de bevordering tot één of meerdere ambten van inspecteur bedoeld bij artikel 28, 1°.

De nadere regels voor deze proef alsook het profiel van generiek ambt van het ambt inspecteur worden door de Regering vastgelegd.

De proef omvat twee luiken : een luik dat toegang verleent tot de institutionele en administratieve basiskennis en een luik ter evaluatie van de generieke bekwaamheid om een ambt van inspecteur uit te oefenen.

De kandidaten moeten minstens 60% voor ieder luik van de proef behalen, waarbij het luik ter evaluatie van de generieke bekwaamheid om het ambt van inspecteur uit te oefenen minstens voor 70% van de eindpunten telt.

De examencommissie bedoeld bij artikel 57, § 1, wordt belast met het opstellen van het proces-verbaal van de selectieprocedure en met het vaststellen van de lijst van de gegadigden van de reserves.

Elk ambt bedoeld bij artikel 28, 1°, van dit decreet stemt met een reserve overeen die het eigen is. Bij de oproep tot de kandidaten, preciseren de kandidaten het ambt van inspecteur bedoeld bij artikel 28, 1°, van dit decreet waarvoor ze zich kandidaat wensen te stellen. Eenzelfde kandidaat mag zich voor meerdere ambten kandidaat stellen en op meerdere reserves gerangschikt worden voor zover hij aan de voorwaarden opgesomd in artikel 45 van dit decreet voldoet.

Binnen iedere reserve worden de geslaagden gerangschikt op basis van het totaal behaalde punten bij de proef bedoeld bij het eerste lid van dit artikel. Indien geslaagden van verscheidene selectieproeven in concurrentie worden gebracht voor de toe te kennen betrekking, worden zij gerangschikt volgens de volgorde van de datums van de processen-verbaal van afsluiting van de proeven, te beginnen vanaf de oudste datum en, voor elke proef, in functie van de orde van hun rangschikking. In geval van gelijkheid van punten binnen eenzelfde reserve wordt de voorrang verleend aan de kandidaat die de hoogste dienstanciënniteit heeft. Bij gelijke dienstanciënniteit wordt de voorrang verleend aan de kandidaat die de grootste ambtsanciënniteit geniet. Bij gelijke ambtsanciënniteit krijgt de oudste kandidaat de voorrang. ».

**Art. 15.** Artikel 51 wordt vervangen door :

« »De betrekkingen van inspecteur die door de Regering vacant verklaard worden, worden toegekend in de volgorde opgesteld door de reserve en overeenkomstig artikel 50.

De geslaagde die twee maal een vacante betrekking weigert, wordt in de reserve geschrapt.

De geslaagde die gevraagd wordt voor een vacante betrekking beschikt over vijftien werkdagen om te antwoorden. Bij gebrek aan een antwoord binnen deze termijn wordt hij geacht de betrekking die hem voorgesteld werd te weigeren.

De toelating tot de stage voor het ambt inspecteur kan enkel plaatsvinden als het toe te kennen ambt vacant werd verklaard.

De stage van inspecteur heeft een duur van twee jaar.

Voor de berekening van de duur van de stage worden alle periodes gedurende dewelke de stagiair zich in dienstactiviteit bevindt in acht genomen.

Nochtans, met uitzondering van de periodes van jaarlijks verlof, syndicaal verlof, omstandigheidsverlof, verlof wegens overmacht, schorten de verlofperiodes van de stagiair het verloop van de stage op, zodra hun totale duur 60 dagen overschrijdt op de duur van de stage.

Gedurende de stage blijft het personeelslid titularis van de betrekking waarin het vast benoemd of aangeworven is, bij de oorspronkelijke inrichtende macht.

Gedurende zijn stage geniet de inspecteur – stagiair een begeleiding door een inspecteur-voogd aangesteld, onder de vast benoemde inspecteurs, door de inspecteur belast met de coördinatie onder wie hij ressorteert.

**Art. 16.** Artikel 52 wordt vervangen door :

« Gedurende de stage wordt de inspecteur – stagiair ertoe gehouden 250 uren opleiding te volgen. De Regering bepaalt het opleidingsprogramma na advies van het Instituut voor de opleiding tijdens de loopbaan en de Vaste commissie van de Inspectie bedoeld bij artikel 59 van dit decreet. Ingeval de inspecteur – stagiair reeds een overeenstemmende opleiding zou hebben genoten, kan hij een vrijstelling aanvragen van een deel van zijn opleidingsprogramma volgens de voorwaarden en nadere regels bepaald door de Regering.

Het opleidingsprogramma bestaat uit twee delen die simultaan ingesteld worden.

Het eerste deel bestaat uit een opleiding van 160 uren die gemeenschappelijk zijn voor alle ambten van inspecteur die een sociologische benadering, een psycho-relatieve en pedagogische benadering inhouden.

Het tweede deel bestaat uit een opleiding van 90 uren die specifiek is voor het ambt of een ambtsgroep. ».

**Art. 17.** Artikel 53 wordt vervangen door :

« Op het einde van het eerste stagejaar en binnen de drie maanden die aan het einde van het tweede stagejaar voorafgaan, gaat de inspecteur-generaal of diens afgevaardigde tot de evaluatie van de stagedoend inspecteur over.

De evaluatie berust op de bepalingen van dit decreet en op het generieke profiel van het ambt van inspecteur bedoeld bij artikel 50, tweede lid, alsook op het profiel specifiek voor het ambt bedoeld bij artikel 28, 1°, bekleed door de stagiair, zoals bepaald door de Regering.

De Regering bepaalt de nadere regels voor de evaluatie en het ogenblik van het evaluatieverslag.

De evaluatie geeft aanleiding tot de toekenning van één van de volgende meldingen :

1° « gunstig »;

2° « met voorbehoud »;

3° « ongunstig ».

In het kader van een evaluatie « met voorbehoud » kan de inspecteur-generaal of diens afgevaardigde die de evaluatie heeft gedaan aanbevelingen maken aan de stagiair of een verlenging van de stage van maximum één jaar aan de examencommissie van het stage-einde bedoeld bij artikel 57, § 2, van dit decreet voorstellen.

Ingeval de stage verlengd wordt overeenkomstig het vorige lid wordt de stagiair, binnen de drie maanden die aan het einde van deze nieuwe periode van één jaar voorafgaan, aan een nieuwe evaluatie onderworpen met inachtneming van de nadere regels bedoeld bij het derde lid van dit artikel.

De melding gekregen door de stagedoend inspecteur wordt hem ofwel via een aangetekende brief ofwel door het overhandigen van een brief met ontvangstbewijs ter kennis gebracht.

De stagedoend inspecteur die de meding « ongunstig » of « met voorbehoud » krijgt, kan via een aangetekende brief gestuurd aan de administrateur-generaal van het Algemeen bestuur Onderwijs en Wetenschappelijk Onderzoek een schriftelijke klacht tegen deze melding binnen de tien dagen van de kennisgeving ervan toezenden. De administrateur-generaal beslist over deze klacht binnen de dertig dagen.

Van ambtswege wordt een einde gemaakt aan de stage van de stagedoend inspecteur die bij de evaluatie na het einde van het eerste stagejaar de melding « ongunstig » heeft gekregen. ».

**Art. 18.** Artikel 54 wordt vervangen door :

Op het einde van de twee jaren stage en voor zover de stagedoend inspecteur het volledige opleidingsstage heeft gevolgd, evalueert de examencommissie voor het stage-einde de stagedoend inspecteur. Indien de stagedoend kandidaat, om uitzonderlijke omstandigheden, niet de eerste twee delen van de opleiding volledig heeft gevolgd, wordt zijn stage de facto verlengd totdat hij de opleiding heeft kunnen volgen en voor een maximale duur van één jaar, bij beslissing van de inspecteur-generaal.

De stage wordt beëindigd door het opstellen en het indienen van een beroepsdossier waarvan de nadere regels door de Regering vastgelegd worden. Het dossier bevat een persoonlijke schriftelijke productie waarin de stagedoend inspecteur zijn beroepsloopbaan ontleedt binnen de Algemene inspectiedienst en het bewijs levert dat hij zijn expertisegebied beheerst alsook zijn praktijk als inspecteur. Het beroepsdossier wordt enkel door de stagiair voor de examencommissie bedoeld bij artikel 57, § 2, verdedigd.

De evaluatie bedoeld bij het vorige lid steunt op de evaluatieverslagen opgesteld door de inspecteur-generaal of diens afgevaardigde overeenkomstig artikel 53 en op de beoordeling van het persoonlijke dossier bedoeld bij het vorige lid en van zijn mondelinge verdediging.

De evaluatie op het einde van de stage geeft aanleiding tot de toekenning van één van de volgende meldingen :

1° « gunstig »;

2° « ongunstig »;

3° « stageverlenging ».

In het geval bedoeld bij het punt 3° van het vorige lid bedraagt de verlenging minimum drie maanden en maximum één jaar. De verlenging van de stage kan beslist worden door de examencommissie op eigen initiatief of op de voordracht van de inspecteur-generaal of diens afgevaardigde overeenkomstig artikel 53, vijfde lid. Wordt de stage verlengd, dan wordt de stagiair, binnen de drie maanden voor het einde van de verlenging, aan een nieuwe evaluatie onderworpen volgens de nadere regels bedoeld bij het derde lid van artikel 53 van dit decreet alsook aan een nieuwe evaluatie op het einde van de stage zoals bedoeld bij het tweede lid van dit artikel. ».

**Art. 19.** Artikel 55 wordt vervangen door :

« Wordt een melding « gunstig » toegekend door de examencommissie op het einde van de stage bij de evaluatie bedoeld bij artikel 54 van dit decreet, dan wordt de stagiair door de Regering in de graad van inspecteur in vast verband benoemd.

De benoeming in een inspecteurambt heeft uitwerking, voor de betrokkene, met ingang van de dag van de toelating tot de stage. De betrekking waarvan de stagedoend inspecteur binnen zijn oorspronkelijke inrichtende macht titularis was, kan enkel vacant verklaard worden op de datum van de beslissing tot benoeming in de graad van inspecteur.

Het benoemingsbesluit wordt bij uittreksel in het *Belgisch Staatsblad* bekendgemaakt. ».

**Art. 20.** Artikel 56 wordt vervangen door :

« Alvorens toegekend te kunnen worden via een oproep tot de gegadigden van de reserves bedoeld bij artikel 50, vijfde lid van dit decreet, kan een vacant verklaarde betrekking van een bevorderingsambt van inspecteur van het kleuteronderwijs of inspecteur van het lager onderwijs enkel toegekend worden indien deze niet via een mutatie aan de personeelsleden die een mutatie hebben aangevraagd overeenkomstig de bepalingen van de afdeling 5 van dit hoofdstuk, toegekend werd. ».

**Art. 21.** Artikel 57 van het voornoemde decreet wordt vervangen door :

« § 1. De selectie-examencommissie bedoeld bij artikel 50 bestaat uit :

1° vier leden aangewezen door de Regering onder de ambtenaren van de Diensten van de Regering, van minstens rang 12, waarvan minstens een ambtenaar van rang 15 die het voorzitterschap waarneemt;

2° vier leden aangewezen door de Regering onder de vast benoemde personeelsleden of onder de leden die een mandaat uitoefenen binnen de Algemene inspectiedienst;

3° drie leden onder de vast benoemde personeelsleden of onder de leden die een mandaat uitoefenen binnen de Algemene inspectiedienst aangewezen door de Regering op de voordracht van de vakverenigingen, waarbij elke vereniging over minstens één vertegenwoordiger kan beschikken.

§ 2. De examencommissie voor het einde van de stage bedoeld bij artikel 54 bestaat uit :

1° vier leden aangewezen door de Regering onder de ambtenaren van de Diensten van de Regering, van minstens rang 12, waarvan minstens een ambtenaar van rang 15 die het voorzitterschap waarneemt;

2° vier leden aangewezen door de Regering onder de vast benoemde personeelsleden of onder de leden die een mandaat uitoefenen binnen de Algemene inspectiedienst;

3° drie leden onder de vast benoemde personeelsleden of onder de leden die een mandaat uitoefenen binnen de Algemene inspectiedienst aangewezen door de Regering op de voordracht van de vakverenigingen, waarbij elke vereniging over minstens één vertegenwoordiger kan beschikken;

4° drie leden aangewezen door de Regering onder het personeel van de Hogescholen of de Universiteiten en gekozen wegens hun pedagogische expertise.

Voor elk werkend lid wijst de Regering een plaatsvervanger aan.

§ 3. De Regering bepaalt de nadere regels van werking van de examencommissies bedoeld bij de vorige paragrafen.

De examencommissies vergaderen geldig indien minstens de helft van hun leden aanwezig is. ».

**Art. 22.** Artikel 58 van het voornoemde decreet wordt vervangen door :

« Iedere stagedoend inspecteur kan het vervroegde einde van zijn stage aanvragen.

In dat geval hervat het personeelslid in vast verband zijn oorspronkelijke ambt en, behoudens degelijk met redenen omklede uitzonderlijke omstandigheden, zal hij niet opnieuw aangewezen worden voor een nieuwe affectatie behoudens als hij deel uitmaakt van een reserve voor een ander ambt bedoeld bij artikel 28, 1°, van dit decreet als dat waarvoor hij tot de stage toegelaten werd.

Ingeval de Regering niet reageert binnen de maand van de aanvraag van het personeelslid wordt deze als aangenomen geacht.

De Regering kan, om voor de continuïteit in het inspectieambt te zorgen of om de stabiliteit van de pedagogische teams niet in het gedrang te brengen, de herintegratie van het personeelslid in zijn oorspronkelijke ambt uitstellen met maximum zes maanden vanaf de datum van de aanvraag door het personeelslid.

De Regering bepaalt de administratieve standplaats van de inspecteurs, op de voordracht van de Coördinerend inspecteur-generaal en van de ambtenaar-generaal aangewezen door de Regering. ».

**Art. 23.** Artikel 59 van het voornoemde decreet wordt vervangen door :

« § 1. Bij de Regering wordt een Vaste inspectiecommissie opgericht, hierna « de Vaste commissie » genoemd.

§ 2. Naast het advies uitgebracht overeenkomstig artikel 52 van dit decreet brengt de Vaste commissie, op aanvraag van de Regering of op eigen initiatief, adviezen uit over de maatregelen tot uitvoering van de artikelen 50, 53 en 54 van dit decreet.

§ 3. De Vaste commissie bestaat uit :

1° drie leden aangewezen door de Regering onder de ambtenaren-generaal van de Diensten van de Regering;

2° de coördinerend inspecteur-generaal;

3° de inspecteur-generaal van de Inspectiedienst van het gewoon basisonderwijs en de inspecteur-generaal van de Inspectiedienst van het gewoon secundair onderwijs;

4° de inspecteurs belast met de coördinatie van de inspectie bedoeld bij artikel 65, § 1, 3° tot 6°;

5° vijf leden aangewezen door de Regering op de voordracht van de vakverenigingen, waarbij elke van deze verenigingen minstens over één vertegenwoordiger beschikt.

De Regering van de Franse Gemeenschap wijst de leden van de Vaste commissie voor een hernieuwbare termijn van vier jaar aan. Niemand mag een dergelijke aanwijzing genieten als hij zich niet in de administratieve stand van de dienstactiviteit bevindt.

Ieder lid van de Vaste commissie dat, voor het einde van zijn mandaat, niet meer aan de voorwaarden voldoet, opgesomd in het eerste en tweede lid, wordt, volgens dezelfde nadere regels, door de Regering vervangen. De vervanger voleindigt het mandaat van zijn voorganger.

Voor elk werkend lid bedoeld bij het eerste lid, 1° tot 5°, wijst de Regering, volgens dezelfde nadere regels, een plaatsvervanger aan die enkel in afwezigheid van het werkend lid kan zetelen.

De Regering wijst een secretaris van de Vaste commissie aan onder de ambtenaren van minstens niveau 2+ van de Diensten van de Regering. Volgens dezelfde nadere regels, wijst ze een plaatsvervangend secretaris aan.

De secretaris en de plaatsvervangend secretaris van de Commissie neemt het secretariaat waar. Ze zijn niet stemgerechtigd.

De Regering wijst de Voorzitter van de Vaste commissie aan onder de drie ambtenaren-generaal bedoeld bij het eerste lid, 1°.

De Regering bepaalt de andere nadere regels voor de werking van de Vaste commissie. De Commissie stelt haar eigen huishoudelijk reglement op en legt het aan de goedkeuring van de Regering voor.

§ 4. De Vaste commissie brengt haar adviezen uit en maakt voorstellen bij de meerderheid der aanwezige leden. Bij staking van stemmen beslist de stem van de Voorzitter.

**Art. 24.** In artikel 60 van het voornoemde decreet worden de woorden « en uiterlijk 400 dagen na zijn eerste indiensttreding » vervangen door de woorden « na zijn benoeming ».

**Art. 25.** In artikel 62 van het voornoemde decreet worden de volgende wijzigingen aangebracht :

in het derde lid worden de woorden « bedoeld bij artikel 3, tweede lid, 3° tot 7° » vervangen door de woorden « bedoeld bij artikel 3, tweede lid, 3° tot 6° »;

in het vierde lid worden de woorden « bedoeld bij artikel 65, § 1, 3° tot 7° » vervangen door de woorden « bedoeld bij artikel 65, § 1, 3° tot 6° ».

**Art. 26.** In artikel 65 van het voornoemde decreet worden de volgende wijzigingen aangebracht :

bij paragraaf 1 worden de woorden « en van het afstandsonderwijs » toegevoegd na de woorden « op het niveau van het onderwijs voor sociale promotie »;

bij paragraaf 1 wordt punt 6° vervangen door :

« 6° Een inspecteur belast met de coördinatie van de inspectie op het niveau van de psycho-medisch-sociale centra, na advies van de Coördinerend inspecteur-generaal »;

bij paragraaf 1 wordt punt 7° afgeschaft;

bij paragraaf 2, 2°, wordt punt d) vervangen door :

« d) In een bevorderingsambt van inspecteur binnen de Inspectiedienst van het Onderwijs voor sociale promotie en het Afstandsonderwijs om met de coördinatie op het niveau van het onderwijs voor sociale promotie en het afstandsonderwijs belast te worden »;

bij paragraaf 2, 2°, wordt punt f) vervangen door :

« f) In een bevorderingsambt van inspecteur binnen de Inspectiedienst van de psycho-medisch-sociale centra om met de coördinatie op het niveau van de psycho-medisch-sociale centra belast te worden »;

bij paragraaf 2, 2°, wordt punt g) afgeschaft;

bij paragraaf 3, eerste lid, worden de woorden « bedoeld bij paragraaf 1, 3° tot 7° » vervangen door de woorden « bedoeld bij paragraaf 1, 3° tot 6° ».

**Art. 27.** In artikel 69, eerste lid, van het voornoemde decreet, worden de woorden « bedoeld bij artikel 65, § 1, 3° tot 7° » vervangen door de woorden « bedoeld bij artikel 65, § 1, 3° tot 6° ».

**Art. 28.** Artikel 70 van het voornoemde decreet wordt vervangen door :

« Indien een personeelslid van de Algemene inspectiedienst tijdelijk afwezig is of een betrekking van inspecteur vacant verklaard wordt waarvoor het niet mogelijk is een stagiair aan te wijzen, kan de Regering tot de voorlopige aanwijzing in een betrekking van een ambt van inspecteur bedoeld bij artikel 28, 1°, overgaan. ».

**Art. 29.** Artikel 71 wordt vervangen door :

« Het personeelslid van de Algemene inspectiedienst die voorlopig benoemd wordt in de toestanden bedoeld bij artikel 70 wordt bij voorrang aangewezen onder de geslaagden van de reserve die overeenstemt met het toe te kennen ambt en dit, met inachtneming van de rangschikking van deze reserve.

De periode gedurende welke een personeelslid van de Algemene inspectiedienst voorlopig aangewezen wordt, kan niet gelijkgesteld worden met een stage zoals bedoeld bij artikel 54 van dit decreet. ».

**Art. 30.** In artikel 85, eerste lid, worden de woorden « bedoeld bij artikel 28, 2° en 3° » vervangen door de woorden « bedoeld bij artikel 28, 3° en 4° ».

**Art. 31.** In artikel 105, tweede lid, worden de woorden « bedoeld bij artikel 28, 2° en 3° » vervangen door de woorden « bedoeld bij artikel 28, 3° en 4° ».

**Art. 32.** In artikel 114 van het voornoemde decreet worden de woorden « van 60 jaar bereikt heeft als hij dertig jaren dienst telt die gelden voor de opening van het recht op het rustpensioen » vervangen door de woorden « waarop hij op het rustpensioen aanspraak kan maken ».

**Art. 33.** Aan artikel 148 van het voornoemde decreet wordt een lid toegevoegd, luidend als volgt :

« Voor de toepassing van dit artikel worden de stagedoende inspecteurs gelijkgesteld met de vastbenoemde inspecteurs voor wie de omstandigheid opgenomen bij het eerste lid 1°, vervangen wordt door de omstandigheid om niet regelmatig tot de stage toegelaten te zijn geweest. ».

**Art. 34.** Er wordt een artikel 148bis ingevoegd dat bepaalt :

« Art. 148bis. Onverminderd de toepassing van artikel 148 van dit decreet, mits een opzegtermijn van veertien dagen, kan de Regering aan de stage van een personeelslid aangewezen als stagiair in een bevorderingsambt van inspecteur een einde maken.

Voor elke beslissing van de Regering moet het personeelslid ertoe uitgenodigd zijn geweest om door de ambtenaar-generaal aangewezen door de Regering of de Coördinerend inspecteur-generaal die hij daartoe afvaardigt, gehoord te worden.

De oproeping om gehoord te worden alsook de redenen waarop de Regering steunt om mogelijk een eind te maken aan de stage zullen hem bekend worden gemaakt minstens vijf werkdagen voor de hoorzitting, ofwel via een ter post aangetekende brief met ontvangstbericht ofwel via de overhandiging van een brief tegen ontvangstbewijs.

Tijdens de hoorzitting kan het personeelslid zich laten bijstaan of vertegenwoordigen door een vertegenwoordiger van een erkende vakvereniging, door een advocaat of een verdediger gekozen onder de personeelsleden van de Algemene inspectiedienst, in dienstactiviteit of met rustpensioen.

De hoorzitting maakt het voorwerp van een proces-verbaal uit.

De procedure gaat geldig door als het personeelslid, dat regelmatig opgeroepen werd, niet op de hoorzitting verschijnt of er niet vertegenwoordigd wordt.

De Regering neemt haar beslissing binnen de tien dagen van de verzending van het proces-verbaal. ».

## HOOFDSTUK II. — *Overgangsbepalingen*

**Art. 35.** In artikel 166 van het voornoemde decreet worden de volgende wijzigingen aangebracht :

bij paragraaf 1, eerste lid, worden de woorden « houder te zijn van het vereiste bekwaamheidsbewijs voor het ambt van inspecteur te begeven in de tabel opgenomen in bijlage bij dit decreet » vervangen door de woorden « aan de voorwaarde bepaald bij artikel 45, eerste lid, 7° van dit decreet »;

bij paragraaf 1, tweede lid, wordt het woord « bijlage » vervangen door de woorden « de bijlage I »;

bij paragraaf 2 worden de woorden « houder te zijn van het vereiste bekwaamheidsbewijs voor het ambt van inspecteur te begeven in de tabel opgenomen in bijlage bij dit decreet » vervangen door de woorden « aan de voorwaarde bepaald bij artikel 45, eerste lid, 7° van dit decreet ».

**Art. 36.** Artikel 167 van het voornoemde decreet wordt vervangen door :

« Het personeelslid dat, voor de inwerkingtreding van dit decreet, tijdelijk aangewezen wordt als inspecteur en die alle voorwaarden vervult bepaald door de reglementering die van toepassing is om op deze datum toegang te krijgen tot genoemd ambt, met uitzondering van de voorwaarde met betrekking tot het brevet, wordt geacht aan de voorwaarde bedoeld bij artikel 45, eerste lid, 7° van dit decreet te voldoen, met als doel een vaste benoeming of, desgevallend, een tijdelijke aanwijzing voor genoemd ambt van inspecteur. ».

**Art. 37.** Artikel 168 van het voornoemde decreet wordt opgeheven.

**Art. 38.** Artikel 169 van het voornoemde decreet wordt vervangen door :

« In afwijking van de artikelen 70 en 71, in afwezigheid van reserves opgesteld overeenkomstig artikel 50, blijven de personeelsleden voorlopig aangewezen als inspecteur vóór 1 september 2012 hun voorlopige benoeming genieten totdat de stage begint voor de stagedoende inspecteurs aangewezen in het kader van dit decreet. ».

**Art. 39.** In het voornoemde decreet wordt een bijlage II ingevoegd die bij dit decreet gevoegd wordt.

**Art. 40.** In hetzelfde decreet wordt een artikel 173bis ingevoegd, luidend als volgt :

« Art. 173bis. Bij de eerste oproep tot de kandidaten gedaan overeenkomstig artikel 50 van dit decreet, wordt, voor ieder ambt bedoeld bij artikel 28, 1°, een prioritaire reserve samengesteld waarin de geslaagden van de selectieproef bedoeld bij artikel 50 opgenomen zijn en die aan de volgende voorwaarden voldoen :

1° tijdelijk sinds meer dan twee jaar vanaf de datum van de oproep tot de kandidaten een bevorderingsambt van inspecteur bekleden in hetzelfde ambt als dat waarvoor hij op de reserve van geslaagden opgenomen wordt;

2° de melding « gunstig » hebben gekregen bij de evaluatie bedoeld bij artikel 60 van dit decreet.

Wordt geacht hetzelfde ambt te bekleden als dat waarvoor hij op de reserve van geslaagden opgenomen wordt, de geslaagde die het overeenstemmende inspecteurambt bekleedt overeenkomstig de tabel opgenomen als bijlage II bij dit decreet.

Ingeval de tijdelijk aangewezen inspecteur die beroep doet op het vorige lid niet de evaluatie bedoeld bij artikel 60 voor 1 januari 2013 heeft genoten, wordt deze geacht gunstig te zijn.

Om een vacant verklaarde betrekking toe te kennen, wordt tijdelijk een oproep gedaan tot de geslaagden van de reserve bedoeld bij het eerste lid van dit artikel en dit, tot uitputting ervan. ».

**Art. 41.** In hetzelfde decreet wordt een artikel 173ter ingevoegd, luidend als volgt :

« Art. 173ter. De geslaagde van de prioritaire reserve bedoeld bij artikel 173bis die, op de datum van het begin van zijn stage, tijdelijk en sedert meer dan acht jaar op de datum van het stagebegin, een vacant verklaarde betrekking in een bevorderingsambt van inspecteur in hetzelfde ambt waarvoor hij op een reserve van geslaagden opgenomen wordt, bekleedt, en zich op minder dan twee jaar bevindt van de leeftijd waarop hij op een rustpensioen aanspraak kan maken, wordt van de stage vrijgesteld en zonder verwijl in het toe te kennen ambt benoemd. ».

**Art. 42.** In hetzelfde decreet wordt een artikel 173quater ingevoegd, luidend als volgt :

« Art. 173quater. De personeelsleden van de Algemene inspectiedienst die, op 31 augustus 2012, vast benoemd zijn, worden op de datum van de inwerkingtreding van dit decreet, geacht vast benoemd te zijn binnen de Algemene inspectiedienst in één dan de nieuwe ambten ingesteld door artikel 28, 1°, van dit decreet, overeenkomstig de tabel als bijlage II bij dit decreet. ».

**Art. 43.** In hetzelfde decreet wordt een artikel 173*quinquies* ingevoegd, luidend als volgt :

« Art. 173*quinquies*. Onverminderd de artikelen 28, 2° en 65 van het voornoemde decreet worden de ambten van inspecteur belast met de coördinatie van de inspectie op het niveau van het onderwijs voor sociale promotie en inspecteur belast met de coördinatie van de inspectie op het niveau van het afstandsonderwijs behouden tot het definitieve vertrek van de houder van één van deze ambten. ».

**Art. 44.** In hetzelfde decreet wordt een artikel 173*sexies* ingevoegd, luidend als volgt :

« Art. 173*sexies*. Niettegenstaande de voorwaarden bepaald bij artikel 45 van dit decreet, voor het opstellen van de prioritaire reserve binnen de voorwaarden bepaald bij artikel 173*bis*, eerste lid, moeten de inspecteurs die het ambt uitoefenden binnen de vroegere Inspectiedienst van het afstandsonderwijs houder zijn van een ambt opgenomen als bijlage bij dit decreet zoals van kracht vóór 1 september 2012. ».

#### HOOFDSTUK III. — *Opheffingsbepalingen*

**Art. 45.** Opgeheven worden :

— het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 9 mei 2008 houdende organisatie van de opleidingen van verscheidene sessies betreffende de bevorderingsambten bedoeld in artikel 28, 1°, van het decreet van 8 maart 2007 betreffende de algemene inspectiedienst, de dienst voor pedagogische raadgeving en begeleiding van het door de Franse Gemeenschap georganiseerde onderwijs, de cellen voor pedagogische raadgeving en begeleiding van het door de Franse Gemeenschap gesubsidieerde onderwijs en betreffende het statuut van de personeelsleden van de algemene inspectiedienst en van de pedagogische adviseurs;

— het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 19 maart 2009 houdende organisatie van de proeven die de opleidingssessies bekrachtigen zoals bedoeld in artikel 50, § 1 van het decreet van 8 maart 2007 betreffende de algemene inspectiedienst, de dienst voor pedagogische raadgeving en begeleiding van het door de Franse Gemeenschap georganiseerde onderwijs, de cellen voor pedagogische raadgeving en begeleiding van het door de Franse Gemeenschap gesubsidieerde onderwijs en betreffende het statuut van de personeelsleden van de algemene inspectiedienst en van de pedagogische adviseurs;

— het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 27 mei 2009 tot samenstelling van de examencommissies met toepassing van artikel 53, tweede lid, van het decreet van 8 maart 2007 betreffende de algemene inspectiedienst, de dienst voor pedagogische raadgeving en begeleiding van het door de Franse Gemeenschap georganiseerde onderwijs, de cellen voor pedagogische raadgeving en begeleiding van het door de Franse Gemeenschap gesubsidieerde onderwijs en betreffende het statuut van de personeelsleden van de algemene inspectiedienst en van de pedagogische adviseurs en tot vaststelling van de nadere regels voor hun werking;

— het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 11 maart 2010 tot aanstelling van de voorzitters en de leden van de examencommissies ingesteld krachtens het decreet van 8 maart 2007 betreffende de Algemene Inspectiedienst, de Dienst voor pedagogische raadgeving en begeleiding van het door de Franse Gemeenschap georganiseerde onderwijs, de Cellen voor pedagogische raadgeving en begeleiding van het door de Franse Gemeenschap gesubsidieerde onderwijs en betreffende het statuut van de personeelsleden van de Algemene Inspectiedienst en van de pedagogische adviseurs.

#### HOOFDSTUK IV. — *Slotbepaling*

**Art. 46.** Dit decreet treedt in werking op 1 september 2012.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 12 juli 2012.

De minister-president,  
R. DEMOTTE

De vice-president en Minister van Kind, Onderzoek en Ambtenarenzaken,  
J.-M. NOLLET

De vice-president en Minister van Begroting, Financiën en Sport,  
A. ANTOINE

De vicepresident en Minister van Hoger Onderwijs,  
J.-C. MARCOURT

De Minister van Jeugd,  
Mevr. E. HUYTEBROECK

De Minister van Cultuur, Audiovisuele Sector, Gezondheid en Gelijke Kansen,  
Mevr. F. LAANAN

De Minister van Leerplichtonderwijs en van Onderwijs voor Sociale Promotie,  
Mevr. M.-D. SIMONET

—  
Nota

*Zitting 2011-2012*

*Stukken van het Parlement.* — Ontwerp van decreet, nr. 381-1.- Commissieamendement, nr. 381-2.- Verslag, nr. 381-3.- Vergaderingamendement, nr. 381-4.

*Integraal verslag.* — Bespreking en aanneming.— Vergadering van 12 juli 2012.